

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2007/0248(COD)

15.5.2008

AMENDEMENTS 61 - 292

**Projet de rapport
Malcolm Harbour
(PE404.659v01-00)**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs

Proposition de directive – acte modificatif
(COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 61

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le service universel constitue un filet de sécurité pour ceux qui par manque de moyens financiers, pour des raisons géographiques ou du fait de besoins sociaux spécifiques ne peuvent pas avoir accès aux services de base déjà accessibles à la grande majorité des consommateurs. Une exigence fondamentale du service universel, instituée par la présente directive, est d'assurer aux utilisateurs qui en font la demande un raccordement au réseau téléphonique public en position déterminée, à un prix abordable. Elle ne détermine pas, par conséquent, la rapidité d'accès à Internet pour un utilisateur déterminé et se limite, en ce cas, à la transmission de la parole et la communication de données à des débits suffisants pour accéder à des services en ligne tels que ceux qui sont proposés sur l'Internet public. Cette exigence, qui par le passé était limitée à un seul raccordement à bande étroite au réseau, est confrontée à l'évolution de la technologie et du marché, qui conduit les réseaux à adopter de plus en plus la technologie associée aux communications mobiles et à bande large, de sorte qu'il devient nécessaire d'évaluer si les conditions techniques, sociales et économiques justifiant l'inclusion des communications mobiles et de l'accès à la bande large parmi les obligations de service universel sont réunies. À cet effet, le prochain rapport sur la mise en œuvre de la directive devrait comporter une

analyse, compte tenu de l'évolution des conditions sociales, commerciales et technologiques, du risque d'exclusion sociale résultant de l'absence d'accès à ces capacités, ainsi que de la viabilité technique et économique et du coût estimatif d'installation et de prise en charge de telles capacités.

Or. es

Justification

L'amendement vise à assurer que le prochain rapport sur la mise en œuvre de la directive, visé à l'article 36, paragraphe 3, comporte une analyse actualisée, compte tenu de l'évolution des conditions sociales, commerciales et technologiques, du risque d'exclusion sociale résultant de l'absence d'accès à ces capacités, ainsi que de la viabilité technique et économique et du coût estimatif d'installation et de prise en charge de telles capacités.

Amendement 62
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Les États membres devraient mettre en place des mesures afin de soutenir la création d'un marché pour des produits et des services de grande diffusion qui intègrent des fonctionnalités pour les utilisateurs handicapés. Cela peut se faire, par exemple mais pas uniquement, en faisant référence aux normes européennes, en introduisant des exigences en matière d'accessibilité électronique (eAccessibility) dans les procédures de marchés publics et les provisions de services liés aux appels d'offre, et en implémentant la législation protégeant les droits des personnes handicapées.

Or. fr

Justification

Des solutions d'accessibilité intégrées dans les produits courants et compatibles avec l'ensemble des services peuvent bénéficier à tous les utilisateurs. L'approche horizontale de l'accessibilité électronique basée sur des normes européennes couplée à une approche horizontale des discriminations liées au handicap, initiée par la Commission (eAccessibility), doit permettre le développement de solutions innovantes. Les États membres ont un rôle à jouer en implémentant ces mesures et en stimulant le marché, notamment via les appels d'offre sur les marchés publics.

Amendement 63 Malcolm Harbour

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il convient d'adapter certaines définitions afin de se conformer au principe de neutralité technologique et de les adapter à l'évolution technologique. En particulier, il convient de séparer les conditions de fourniture d'un service des éléments qui définissent réellement un service téléphonique accessible au public, c'est-à-dire un service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement via la sélection ou la présélection de l'opérateur ou la revente, des appels nationaux et/ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation. Un service qui ne satisfait pas à toutes ces conditions n'est pas un service téléphonique accessible au public.

Amendement

(5) Il convient d'adapter certaines définitions afin de se conformer au principe de neutralité technologique et de les adapter à l'évolution technologique. En particulier, il convient de séparer les conditions de fourniture d'un service des éléments qui définissent réellement un service téléphonique accessible au public, c'est-à-dire un service ***de communications électroniques*** mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement via la sélection ou la présélection de l'opérateur ou la revente, des appels nationaux et/ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation, ***que ce service soit basé sur une technologie de commutation de circuit ou de commutation par paquets. Un tel service est par nature bidirectionnel, permettant ainsi aux deux parties de communiquer.*** Un service qui ne satisfait pas à toutes ces conditions, ***par exemple une application "click-through" (clic publicitaire) sur le site web d'un service clients,*** n'est pas un service téléphonique accessible au public.

Justification

En remplacement de l'amendement 2 du projet de rapport. Cet amendement sert à fournir un éclairage supplémentaire sur la définition du service téléphonique accessible au public figurant à l'article 2. En règle générale, pour décider si un service est un service téléphonique accessible au public ou non, les autorités réglementaires nationales (ARN) devraient tenir compte des développements technologiques et devraient en particulier prendre en considération le fait que les utilisateurs perçoivent ou non ce service comme un substitut de service de téléphonie traditionnel.

Amendement 64
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il convient d'adapter certaines définitions afin de se conformer au principe de neutralité technologique et de les adapter à l'évolution technologique. En particulier, il convient de séparer les conditions de fourniture d'un service des éléments qui définissent réellement un service téléphonique accessible au public, c'est-à-dire un service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement via la sélection ou la présélection de l'opérateur ou la revente, des appels nationaux et/ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation. Un service qui ne satisfait pas à toutes ces conditions n'est pas un service téléphonique accessible au public.

Amendement

(5) Il convient d'adapter certaines définitions afin de se conformer au principe de neutralité technologique et de les adapter à l'évolution technologique. En particulier, il convient de séparer les conditions de fourniture d'un service des éléments qui définissent réellement un service téléphonique accessible au public, c'est-à-dire un service ***de communications électroniques*** mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement via la sélection ou la présélection de l'opérateur ou la revente, des appels nationaux et/ou internationaux, ***et des moyens de communication spécifiques aux utilisateurs handicapés utilisant les services de relais textuel ou de conversation totale***, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation, ***que ce service soit basé sur une technologie de commutation de circuit ou de commutation par paquets. Un tel service est par nature bidirectionnel, permettant ainsi aux deux parties de communiquer.***

Un service qui ne satisfait pas à toutes ces conditions n'est pas un service téléphonique accessible au public.

Or. fr

Justification

La notion de service téléphonique accessible au public est plus clairement définie, et inclut expressément les services spécifiques utilisés par les utilisateurs handicapés.

Amendement 65

Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Le fait de continuer à imposer la sélection de l'opérateur et la présélection de l'opérateur par la législation communautaire risque d'entraver le progrès technologique. Ces mesures correctives devraient plutôt être imposées par les autorités réglementaires nationales, à la suite d'une analyse de marché effectuée conformément aux procédures prévues dans la directive 2002/21/CE.

supprimé

Or. de

Justification

Auch bei einem technologischen Wandel kann die Betreiberauswahl und Betreibervorauswahl ohne großen technischen Aufwand beibehalten werden, wie die Implementierung und Realisierung u.a. in der Schweiz zeigt. Betreiberauswahl und Betreibervorauswahl haben wesentlich zur Entwicklung des Wettbewerbs und damit günstigen Tarifen für die Verbraucher beigetragen. Es muss daher durch die EU-Vorgaben sichergestellt werden, dass die Betreiberauswahl auch künftig marktmächtigen Unternehmen unabhängig von der Art der verwendeten Anschluss-technologie auferlegt wird. Hierbei handelt es sich um eine Leistung für Endnutzer, die zur Sicherstellung der bisher erreichten Vorteile für Endnutzer weiter gewährleistet sein muss. Aus diesem Grund ist die Regelung aus systematischen Gründen in der Universaldienstrichtlinie beizubehalten.

Amendement 66
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les fournisseurs de services de communications électroniques devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés du **fait que** l'accès aux services d'urgence **est fourni ou non**, et **qu'ils** reçoivent des informations claires et transparentes dans leur contrat initial et par la suite à intervalles réguliers, par exemple dans les informations sur la facturation. Les clients devraient aussi être tenus informés des mesures éventuelles que le fournisseur de service de communications électroniques peut prendre pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité ou pour réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité, étant donné que ces mesures pourraient avoir une incidence directe ou indirecte sur les données ou la vie privée des clients ou d'autres aspects du service fourni.

Amendement

(12) Les fournisseurs de services de communications électroniques devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés du **niveau de fiabilité qu'ils sont en mesure de fournir pour** l'accès aux services d'urgence **dans l'état actuel de la technologie et des standards**, et **que leurs clients** reçoivent des informations claires et transparentes dans leur contrat initial et par la suite à intervalles réguliers, par exemple dans les informations sur la facturation. Les clients devraient aussi être tenus informés des mesures éventuelles que le fournisseur de service de communications électroniques peut prendre pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité ou pour réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité, étant donné que ces mesures pourraient avoir une incidence directe ou indirecte sur les données ou la vie privée des clients ou d'autres aspects du service fourni.

Or. fr

Justification

L'accès aux services d'urgence devant être assuré par tous les opérateurs, l'information concernant la non disponibilité de ces services n'a pas lieu d'être fournie. Toutefois, certains fournisseurs, notamment ceux indépendants des réseaux, ne sont actuellement pas en mesure de garantir un accès fiable à 100% aux services d'urgence, et le consommateur devrait en être clairement informé.

Amendement 67
Stefano Zappalà

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les fournisseurs de services de communications électroniques devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non, et qu'ils reçoivent des informations claires et transparentes dans leur contrat initial et par la suite à intervalles réguliers, par exemple dans les informations sur la facturation. Les clients devraient aussi être tenus informés des mesures éventuelles que le fournisseur de service de communications électroniques peut prendre pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité ou pour réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité, étant donné que ces mesures pourraient avoir une incidence directe ou indirecte sur les données ou la vie privée des clients ou d'autres aspects du service fourni.

Amendement

(12) Les fournisseurs de services de communications électroniques devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non, et qu'ils reçoivent des informations claires et transparentes dans leur contrat initial et par la suite à intervalles réguliers, par exemple dans les informations sur la facturation. ***En outre, les clients devraient être invités à choisir s'ils souhaitent ou non que les opérateurs d'accès les incluent dans la base de données de l'annuaire, et se voir aussi offrir la possibilité de figurer dans la base de données de l'annuaire sans que leurs informations ne soient divulguées aux utilisateurs des services de l'annuaire, afin de faciliter la constitution de services de l'annuaire plus complets sans porter atteinte à la vie privée.*** Les clients devraient aussi être tenus informés des mesures éventuelles que le fournisseur de service de communications électroniques peut prendre pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité ou pour réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité, étant donné que ces mesures pourraient avoir une incidence directe ou indirecte sur les données ou la vie privée des clients ou d'autres aspects du service fourni.

Or. en

Justification

Il existe aujourd'hui des systèmes permettant que les informations soient intégrées dans la base de données et utilisées par les services de renseignements téléphoniques sans qu'elles soient révélées aux utilisateurs des services d'annuaire. Les fournisseurs de renseignements

téléphoniques peuvent, de cette façon, faciliter les communications avec les clients de services de communications électroniques sans nuire aux exigences relatives au respect de la vie privée et en permettant de mieux réaliser le double objectif d'inclusion de données et de protection de la vie privée. Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes qui garantissent l'exercice du droit des consommateurs finals à être intégrés dans les bases de données de cette façon, et à garantir ainsi l'exhaustivité des services d'annuaire, conformément au considérant 11 de la directive "service universel".

Amendement 68
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les fournisseurs de services de communications électroniques devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non, et qu'ils reçoivent des informations claires et transparentes dans leur contrat initial et par la suite à intervalles réguliers, par exemple dans les informations sur la facturation. Les clients devraient aussi être tenus informés des mesures éventuelles que le fournisseur de service de communications électroniques peut prendre pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité ou pour réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité, étant donné que ces mesures pourraient avoir une incidence directe ou indirecte sur les données ou la vie privée des clients ou d'autres aspects du service fourni.

Amendement

(12) Les fournisseurs de services de communications électroniques devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non, et qu'ils reçoivent des informations claires et transparentes dans leur contrat initial et par la suite à intervalles réguliers, par exemple dans les informations sur la facturation. Les clients devraient aussi, **à leur demande**, être tenus informés des mesures éventuelles que le fournisseur de service de communications électroniques peut prendre pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité ou pour réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité, étant donné que ces mesures pourraient avoir une incidence directe ou indirecte sur les données ou la vie privée des clients ou d'autres aspects du service fourni.

Or. de

Justification

Les informations de ce type peuvent, si elles ne répondent pas à un intérêt concret de l'utilisateur final, être perçues comme importunes et ne doivent donc être mises à disposition que sur demande.

Amendement 69
Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à ***des types de contenu ou d'application déterminés*** n'est pas restreint ***de manière déraisonnable***.

Amendement

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à ***du contenu, des services ou des applications*** n'est pas ***excessivement*** restreint, ***de sorte à limiter de facto le choix de services offerts aux consommateurs sur le marché en ligne. Les autorités réglementaires nationales doivent agir en temps opportun, en adéquation avec les besoins de leur marché national, afin de garantir la transparence et l'absence de discrimination dans l'accès aux services et aux applications par le biais des réseaux publics de communication.***

Or. en

Amendement 70
Malcolm Harbour

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou d'application déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable.

Amendement

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou d'application déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable. ***Il devrait également être possible de prendre des mesures en vertu de la directive 2002/22/CE dans le cas où des restrictions sont imposées de façon abusive. La gestion des réseaux pour faire face à la congestion ou à des contraintes de capacité et pour permettre de fournir de nouveaux services ne devrait pas être considérée en soi comme un exemple de restriction abusive. Il conviendrait également de tenir dûment compte du droit des opérateurs de réseaux et de services à diversifier leurs offres dans un marché concurrentiel. Étant donné que des mesures correctives disparates nuiraient considérablement à la réalisation du marché intérieur, les***

autorités réglementaires nationales devraient fixer dès le départ des orientations aux opérateurs en vue de résoudre les problèmes identifiés. La Commission devrait procéder à une évaluation de ces orientations, qui servirait de base à une intervention réglementaire visant à faire appliquer ces orientations dans toute la Communauté.

Or. en

Justification

En remplacement de l'amendement 4 du projet de rapport. Présente le contexte ainsi qu'un éclairage sur les modifications apportées à l'article 22, paragraphe 3.

Amendement 71
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de

Amendement

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de

garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou d'application déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable.

garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou d'application déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable. *Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à prendre des mesures en vertu de la directive 2002/22/CE dans le cas où des restrictions sont imposées de façon abusive dans des circonstances autres que l'absence de concurrence effective. La gestion des réseaux, notamment pour faire face à la congestion ou à des contraintes de capacité et pour permettre de fournir de nouveaux services, ne devrait pas être considérée en soi comme un exemple de restriction abusive.*

Or. en

Amendement 72

André Brie, Marco Rizzo

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur

Amendement

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur

disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou d'application déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable.

disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou d'application déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable. ***Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à prendre des mesures en vertu de la directive 2002/22/CE dans le cas où des restrictions sont imposées de façon abusive dans des circonstances autres que l'absence de concurrence effective. La gestion des réseaux pour faire face à la congestion ou à des contraintes de capacité et pour permettre de fournir de nouveaux services ne devrait pas être considérée en soi comme un exemple de restriction abusive.***

Or. en

Amendement 73
Stefano Zappalà

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des

Amendement

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des

mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou d'application déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable.

mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu, **de services** ou d'applications déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable **et, par exemple, de remédier à des conditions déraisonnables d'accès de gros.**

Or. en

Justification

Les services de renseignements téléphoniques revêtent une importance primordiale pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les utilisateurs en général (comme le reconnaît la directive "service universel"). Les opérateurs d'accès actuellement non réglementés exigent des prix exorbitants pour les connexions portant sur des appels de renseignements téléphoniques et entravent la possibilité, pour les fournisseurs de services de renseignements téléphoniques, de fixer leurs propres prix de détail (cf., par ex. p.41 de la recommandation de la Commission sur les nouveaux marchés). Ces problèmes doivent être traités afin de permettre aux utilisateurs finals de tirer pleinement parti de la concurrence au niveau des services de renseignements téléphoniques et de rendre possible la suppression totale de la réglementation de détail.

Amendement 74 **Stefano Zappalà**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) La disponibilité de tarifs transparents, actualisés et comparables est un élément clé pour les consommateurs dans des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les consommateurs de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations tarifaires publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités

Amendement

(15) La disponibilité de tarifs transparents, actualisés et comparables est un élément clé pour les consommateurs dans des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les consommateurs de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations tarifaires publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités

réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir d'exiger que les opérateurs se plient à une meilleure transparence tarifaire et de faire en sorte que les tiers aient le droit d'utiliser, gratuitement, les tarifs publiés par les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques. Elles devraient aussi publier des guides tarifaires s'il n'y en a pas sur le marché. Les opérateurs ne devraient pas pouvoir percevoir de rémunération pour une telle utilisation d'informations tarifaires qui ont déjà été publiées et appartiennent par conséquent au domaine public. **De plus, avant d'acheter un service, les utilisateurs devraient être correctement informés du prix et du type de service offert, notamment si un numéro d'appel gratuit est soumis à des frais supplémentaires éventuels.** La Commission devrait **pouvoir** adopter des mesures **de mise en œuvre techniques afin d'assurer que les utilisateurs finals bénéficient d'une approche cohérente de la transparence tarifaire dans la Communauté.**

réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir d'exiger que les opérateurs se plient à une meilleure transparence tarifaire et de faire en sorte que les tiers aient le droit d'utiliser, gratuitement, les tarifs publiés par les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques. Elles devraient aussi publier des guides tarifaires s'il n'y en a pas sur le marché. Les opérateurs ne devraient pas pouvoir percevoir de rémunération pour une telle utilisation d'informations tarifaires qui ont déjà été publiées et appartiennent par conséquent au domaine public. **Les numéros d'appel gratuits ne devraient pas être** soumis à des frais supplémentaires éventuels. La Commission devrait adopter des mesures **garantissant que les opérateurs d'accès accordent des conditions d'accès raisonnables afin de permettre aux utilisateurs finals de bénéficier pleinement de la concurrence au niveau des services, notamment de renseignements téléphoniques.**

Or. en

Justification

Les services de renseignements téléphoniques revêtent une importance primordiale pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les utilisateurs en général (comme le reconnaît la directive "service universel"). Les opérateurs d'accès actuellement non réglementés exigent des prix exorbitants pour les connexions portant sur des appels de renseignements téléphoniques et entravent la possibilité, pour les fournisseurs de services de renseignements téléphoniques, de fixer leurs propres prix de détail (cf., par ex. p.41 de la recommandation de la Commission sur les nouveaux marchés). Ces problèmes doivent être traités afin de permettre aux utilisateurs finals de tirer pleinement parti de la concurrence au niveau des services de renseignements téléphoniques et de rendre possible la suppression totale de la réglementation de détail.

Amendement 75
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) La disponibilité de tarifs transparents, actualisés et comparables est un élément clé pour les consommateurs dans des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les consommateurs de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations tarifaires publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir d'exiger que les opérateurs se plient à une meilleure transparence tarifaire ***et de faire en sorte que les tiers aient le droit d'utiliser, gratuitement, les tarifs publiés par les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques. Elles devraient aussi publier des guides tarifaires s'il n'y en a pas sur le marché. Les opérateurs ne devraient pas pouvoir percevoir de rémunération pour une telle utilisation d'informations tarifaires qui ont déjà été publiées et appartiennent par conséquent au domaine public.*** De plus, avant d'acheter un service, les utilisateurs devraient être correctement informés du prix et du type de service offert, notamment si un numéro d'appel gratuit est soumis à des frais supplémentaires éventuels. La Commission devrait pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin d'assurer que les utilisateurs finals bénéficient d'une approche cohérente de la transparence tarifaire dans la Communauté.

Amendement

(15) La disponibilité de tarifs transparents, actualisés et comparables est un élément clé pour les consommateurs dans des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les consommateurs de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations tarifaires publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir d'exiger que les opérateurs se plient à une meilleure transparence tarifaire. De plus, avant d'acheter un service, les utilisateurs devraient être correctement informés du prix et du type de service offert, notamment si un numéro d'appel gratuit est soumis à des frais supplémentaires éventuels. La Commission devrait pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin d'assurer que les utilisateurs finals bénéficient d'une approche cohérente de la transparence tarifaire dans la Communauté.

*Justification**Simplification***Amendement 76**
Heide Rühle**Proposition de directive – acte modificatif**
Considérant 15*Texte proposé par la Commission*

(15) La disponibilité de tarifs transparents, actualisés et comparables est un élément clé pour les consommateurs dans des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les **consommateurs** de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations tarifaires publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir d'exiger que les opérateurs se plient à une meilleure transparence tarifaire et de faire en sorte que les tiers aient le droit d'utiliser, gratuitement, les tarifs publiés par les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques. Elles devraient aussi publier des guides tarifaires s'il n'y en a pas sur le marché. Les opérateurs ne devraient pas pouvoir percevoir de rémunération pour une telle utilisation d'informations tarifaires qui ont déjà été publiées et appartiennent par conséquent au domaine public. De plus, avant d'acheter un service, les utilisateurs devraient être correctement informés du prix et du type de service offert, notamment si un numéro d'appel gratuit est soumis à des frais

Amendement

(15) La disponibilité de tarifs transparents, actualisés et comparables **et d'informations sur les paramètres affectant la qualité des services** est un élément clé pour les consommateurs **et les petites et moyennes entreprises** dans des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les **utilisateurs finals** de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations tarifaires publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir d'exiger que les opérateurs se plient à une meilleure transparence tarifaire et de faire en sorte que les tiers aient le droit d'utiliser, gratuitement, les tarifs publiés par les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques. Elles devraient aussi publier des guides tarifaires s'il n'y en a pas sur le marché. Les opérateurs ne devraient pas pouvoir percevoir de rémunération pour une telle utilisation d'informations tarifaires qui ont déjà été publiées et appartiennent par conséquent au domaine public. De plus, avant d'acheter un service, les utilisateurs devraient être correctement

supplémentaires éventuels. La Commission devrait pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin d'assurer que les utilisateurs finals bénéficient d'une approche cohérente de la transparence tarifaire dans la Communauté.

informés du prix et du type de service offert, notamment si un numéro d'appel gratuit est soumis à des frais supplémentaires éventuels. La Commission devrait pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin d'assurer que les utilisateurs finals bénéficient d'une approche cohérente de la transparence tarifaire dans la Communauté.

Or. en

Justification

Tout d'abord, il est essentiel que les utilisateurs finals obtiennent des informations claires sur tous les paramètres affectant le niveau de qualité des services. En outre, la transparence est nécessaire non seulement pour les consommateurs, mais aussi pour tous les utilisateurs finals ne disposant que d'un faible pouvoir de négociation.

Amendement 77 **Bernadette Vergnaud**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) La disponibilité de tarifs transparents, actualisés et comparables est un élément clé pour les consommateurs dans des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les consommateurs de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations tarifaires publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir d'exiger que les opérateurs se plient à une meilleure transparence tarifaire et de faire en sorte que les tiers aient le droit d'utiliser, gratuitement, les tarifs

Amendement

(15) La disponibilité de tarifs transparents, actualisés et comparables est un élément clé pour les consommateurs dans des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les consommateurs de services de communications électroniques devraient être à même de comparer facilement les prix des services offerts sur le marché, en s'appuyant sur des informations tarifaires publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix, les autorités réglementaires nationales devraient avoir le pouvoir d'exiger que les opérateurs se plient à une meilleure transparence tarifaire et de faire en sorte que les tiers aient le droit d'utiliser, gratuitement, les tarifs

publiés par les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques. Elles devraient aussi publier des guides tarifaires s'il n'y en a pas sur le marché. Les opérateurs ne devraient pas pouvoir percevoir de rémunération pour une telle utilisation d'informations tarifaires qui ont déjà été publiées et appartiennent par conséquent au domaine public. De plus, avant d'acheter un service, les utilisateurs devraient être correctement informés du prix et du type de service offert, notamment si un numéro d'appel gratuit est soumis à des frais supplémentaires éventuels. La Commission devrait pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin d'assurer que les utilisateurs finals bénéficient d'une approche cohérente de la transparence tarifaire dans la Communauté.

publiés par les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques. Elles devraient aussi publier des guides tarifaires s'il n'y en a pas sur le marché. Les opérateurs ne devraient pas pouvoir percevoir de rémunération pour une telle utilisation d'informations tarifaires qui ont déjà été publiées et appartiennent par conséquent au domaine public. De plus, avant d'acheter un service, les utilisateurs devraient être correctement informés du prix et du type de service offert, notamment si un numéro d'appel gratuit est soumis à des frais supplémentaires éventuels. La Commission devrait pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin d'assurer que les utilisateurs finals bénéficient d'une approche cohérente de la transparence tarifaire dans la Communauté, ***notamment en envisageant la mise en place d'un formulaire-type afin d'harmoniser la présentation des factures pour tous les opérateurs, de manière à permettre une comparaison immédiate des tarifs et des prestations.***

Or. fr

Justification

Une réelle harmonisation de la présentation des factures avec des catégories définies et identiques pour tous les opérateurs constituerait un moyen efficace de comparaison des prix et des prestations.

Amendement 78
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Afin d'améliorer l'information et de garantir les droits des utilisateurs

finis, la Commission est invitée à présenter une Charte des consommateurs de services de communications électroniques après l'adoption de la présente directive. Cette Charte devra être fournie à l'utilisateur lors de la souscription du contrat. Elle devra mentionner les obligations des opérateurs en matière de service universel, de qualité des services, de transparence des tarifications, et comprendre des informations sur les droits des consommateurs.

Or. fr

Justification

La mise en place d'une telle Charte doit permettre de garantir les droits des consommateurs et d'assurer qu'ils soient clairement informés de ces droits, notamment en étant complétée de la mise en place de guichets uniques nationaux d'information à destination des consommateurs.

Amendement 79
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) Les États membres devraient mettre en place des guichets uniques pour toutes les demandes d'information des utilisateurs. Ces guichets, qui pourraient être gérés par les autorités de régulation nationales en liaison avec des associations de consommateurs devraient également être en mesure de fournir une assistance juridique en cas de litiges avec les opérateurs. L'accès à ces guichets devrait être gratuit et les utilisateurs devraient être informés de leur existence par des campagnes d'information régulières et par une mention dans la Charte des droits

des consommateurs de services de communications électroniques.

Or. fr

Justification

Complémentaire de la rédaction d'une Charte, la mise en place de tels guichets uniques nationaux permettra aux utilisateurs de bénéficier d'une information indépendante des opérateurs, ainsi que, le cas échéant, d'une assistance juridique en cas de litige.

Amendement 80
Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs devraient être en mesure d'obtenir la qualité de service qu'ils demandent mais, dans des cas particuliers, il peut être nécessaire d'assurer que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux. La Commission devrait notamment pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre en vue de déterminer les normes de qualité à utiliser par les autorités réglementaires nationales.

Amendement

(16) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs devraient être en mesure d'obtenir la qualité de service qu'ils demandent mais, dans des cas particuliers, il peut être nécessaire d'assurer que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux. La Commission devrait notamment pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre en vue de déterminer les normes de qualité à utiliser par les autorités réglementaires nationales. ***Les autorités réglementaires nationales devront introduire en temps utile toutes les mesures relatives à la qualité du service adoptées par la Commission.***

Or. en

Amendement 81
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs devraient être en mesure d'obtenir la qualité de service qu'ils demandent mais, dans des cas particuliers, il peut être nécessaire d'assurer que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès ***et le ralentissement du trafic sur les réseaux. La Commission devrait notamment pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre en vue de déterminer les normes de qualité à utiliser par les autorités réglementaires nationales.***

Amendement

(16) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs devraient être en mesure d'obtenir la qualité de service qu'ils demandent mais, dans des cas particuliers, il peut être nécessaire d'assurer que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service ***et*** le blocage des accès.

Or. en

Amendement 82
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs devraient être en mesure d'obtenir la qualité de service qu'ils demandent mais, dans des cas particuliers, il peut être nécessaire d'assurer que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès ***et le ralentissement du trafic sur les réseaux. La Commission devrait***

Amendement

(16) Dans un marché concurrentiel, ***tous*** les utilisateurs devraient être en mesure d'obtenir la qualité de service qu'ils demandent mais, dans des cas particuliers, il peut être nécessaire d'assurer que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès ***et le ralentissement du trafic sur les réseaux. La Commission devrait***

notamment pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre en vue de déterminer les normes de qualité à utiliser par les autorités réglementaires nationales.

notamment pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre en vue de déterminer les normes de qualité à utiliser par les autorités réglementaires nationales.

Or. en

Justification

La qualité des services est un paramètre crucial pour les utilisateurs finals, en particulier ceux qui, comme les PME, utilisent les communications électroniques à des fins professionnelles.

Amendement 83 **Stefano Zappalà**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 18 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Les services de renseignements téléphoniques devraient être, et sont souvent, fournis dans des conditions de concurrence, conformément à l'article 5 de la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques¹. Les mesures de gros garantissant l'inclusion des données de l'utilisateur final (à la fois fixe et mobile) dans les bases de données, la fourniture, axée sur les coûts, de ces données aux prestataires de services et l'octroi d'un accès au réseau dans des conditions axées sur les coûts, raisonnables et transparentes devraient être en place afin de permettre aux utilisateurs finals de tirer pleinement parti de la concurrence, avec l'objectif final de permettre la suppression de la réglementation de détail pour ce service.

Justification

Directory Enquiry services are a critical service for disabled and elderly users, and for users in general. Currently, there are two key factors which are impeding consumers receiving the full benefit of competition in directory enquiry services:

(i) *limitations on the inclusion of end-user data in databases (particularly, mobile telephone information) which affects the comprehensiveness of services.*

(ii) *unfair wholesale access conditions.*

The imposition of wholesale obligations on operators controlling access are justified in order to ensure users the full benefit of competition in directory enquiry services and would permit the removal of heavy retail universal service regulation.

Amendement 84

Cristian Silviu Buşoi, Adina-Ioana Vălean

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les utilisateurs finals devraient pouvoir appeler et avoir accès aux services d'urgence **disponibles** en utilisant n'importe quel service téléphonique capable de déterminer l'origine d'appel vocaux via un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation. Les autorités chargées de gérer les urgences devraient pouvoir gérer les appels adressés au numéro «112» et y répondre au moins aussi rapidement et efficacement que pour les appels reçus par les autres numéros d'urgence nationaux. Il est important **de faire connaître** davantage le «112» afin d'améliorer le niveau de protection et de sécurité des citoyens **qui voyagent dans** l'Union européenne. À cet effet, les citoyens devraient être parfaitement informés que le «112» peut

Amendement

(19) **Tous** les utilisateurs finals devraient pouvoir appeler et avoir accès aux services d'urgence **en tout point du territoire de l'UE** en utilisant n'importe quel service téléphonique capable de déterminer l'origine d'appel vocaux via un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation. Les autorités chargées de gérer les urgences devraient pouvoir gérer les appels adressés au numéro «112» et y répondre au moins aussi rapidement et efficacement que pour les appels reçus par les autres numéros d'urgence nationaux, **sur la base de normes de qualité établies d'un commun accord**. Il est important **d'informer** davantage **les citoyens de l'existence et de l'utilisation du** «112» afin d'améliorer le niveau de protection et de sécurité **de tous**

être utilisé comme numéro d'appel d'urgence unique *lorsqu'ils voyagent* dans n'importe quel État membre, *notamment grâce aux informations disponibles dans les gares routières, gares de chemin de fer, ports ou aéroports internationaux, ainsi que dans les annuaires téléphoniques, les cabines téléphoniques, la documentation remise aux abonnés et les informations sur la facturation.*

L'obligation de fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant devrait être renforcée de manière à accroître la protection des citoyens de l'Union européenne. En particulier, les opérateurs devraient fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant aux services d'urgence de manière automatique (en mode «push»). Afin de réagir aux évolutions technologiques, notamment celles qui conduisent à une précision de plus en plus grande des informations de localisation, la Commission devrait pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin d'assurer la mise en œuvre effective du «112» dans la Communauté, dans l'intérêt de la population de l'Union européenne.

les citoyens de l'Union européenne et d'optimiser l'utilisation des ressources dans les centres d'appel du "112". À cet effet, *tous* les citoyens *de l'UE* devraient être parfaitement informés que le «112» peut être utilisé comme numéro d'appel d'urgence unique dans n'importe quel État membre *d'ici à 2013, notamment par la promotion du "112" et de son utilisation optimale, parallèlement aux numéros d'urgence nationaux. En outre, la Commission devrait soutenir et compléter les actions d'information des États membres concernant le "112".*

L'obligation de fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant devrait être renforcée de manière à accroître la protection des citoyens de l'Union européenne. En particulier, les opérateurs devraient fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant aux services d'urgence de manière automatique (en mode «push»), *pour tous les appels au "112"*. Afin de réagir aux évolutions technologiques, notamment celles qui conduisent à une précision de plus en plus grande des informations de localisation, la Commission devrait pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin d'assurer la mise en œuvre effective du «112» dans la Communauté, dans l'intérêt de *l'ensemble de* la population de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 85
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les utilisateurs finals devraient

Amendement

(19) Les utilisateurs finals devraient

pouvoir appeler et avoir accès aux services d'urgence disponibles en utilisant n'importe quel service *téléphonique capable de déterminer l'origine d'appel vocaux via un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation*. Les autorités chargées de gérer les urgences devraient pouvoir gérer les appels adressés au numéro «112» et y répondre au moins aussi rapidement et efficacement que pour les appels reçus par les autres numéros d'urgence nationaux. Il est important de faire connaître davantage le «112» afin d'améliorer le niveau de protection et de sécurité des citoyens qui voyagent dans l'Union européenne. À cet effet, les citoyens devraient être parfaitement informés que le «112» peut être utilisé comme numéro d'appel d'urgence unique lorsqu'ils voyagent dans n'importe quel État membre, notamment grâce aux informations disponibles dans les gares routières, gares de chemin de fer, ports ou aéroports internationaux, ainsi que dans les annuaires téléphoniques, les cabines téléphoniques, la documentation remise aux abonnés et les informations sur la facturation. L'obligation de fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant devrait être renforcée de manière à accroître la protection des citoyens de l'Union européenne. En particulier, les opérateurs devraient fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant aux services d'urgence de manière automatique (en mode «push»). Afin de réagir aux évolutions technologiques, notamment celles qui conduisent à une précision de plus en plus grande des informations de localisation, la Commission devrait pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin d'assurer la mise en œuvre effective du «112» dans la Communauté, dans l'intérêt de la population de l'Union européenne.

pouvoir appeler et avoir accès aux services d'urgence disponibles en utilisant n'importe quel service *de communications électroniques*. Les autorités chargées de gérer les urgences devraient pouvoir gérer les appels adressés au numéro «112» et y répondre au moins aussi rapidement et efficacement que pour les appels reçus par les autres numéros d'urgence nationaux. Il est important de faire connaître davantage le «112» afin d'améliorer le niveau de protection et de sécurité des citoyens qui voyagent dans l'Union européenne. À cet effet, les citoyens devraient être parfaitement informés que le «112» peut être utilisé comme numéro d'appel d'urgence unique lorsqu'ils voyagent dans n'importe quel État membre, notamment grâce aux informations disponibles dans les gares routières, gares de chemin de fer, ports ou aéroports internationaux, ainsi que dans les annuaires téléphoniques, les cabines téléphoniques, la documentation remise aux abonnés et les informations sur la facturation. L'obligation de fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant devrait être renforcée de manière à accroître la protection des citoyens de l'Union européenne. En particulier, les opérateurs devraient fournir les informations relatives à la localisation de l'appelant aux services d'urgence de manière automatique (en mode «push»). Afin de réagir aux évolutions technologiques, notamment celles qui conduisent à une précision de plus en plus grande des informations de localisation, la Commission devrait pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin d'assurer la mise en œuvre effective du «112» dans la Communauté, dans l'intérêt de la population de l'Union européenne.

Or. fr

Justification

L'accès aux services d'urgence doit être accessible à tous les utilisateurs, quel que soit l'opérateur choisi et la technologie utilisée.

Amendement 86 Malcolm Harbour

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les pays auxquels l'Union internationale des télécommunications a attribué le code international «3883» ont délégué la responsabilité administrative de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS) au comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). Les évolutions technologiques et commerciales montrent que l'ETNS est une chance pour le développement de services paneuropéens, mais que son potentiel est actuellement entravé par des exigences procédurales trop bureaucratiques et un manque de coordination entre les administrations nationales. Afin de stimuler le développement de l'ETNS, son administration (qui inclut l'assignation, la surveillance et le développement) devrait être transférée à l'Autorité européenne du marché des communications électroniques instituée par le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du [...], ci-après dénommée «l'Autorité». L'Autorité devrait assurer, pour le compte des États membres auxquels le code «3883» a été assigné, la coordination avec les pays qui partagent le code «3883» sans être des États membres.

Amendement

(21) Le développement du code international «3883» (l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS)) est actuellement entravé par l'absence de demande, des exigences procédurales trop bureaucratiques et un manque de connaissances. Afin de stimuler le développement de l'ETNS, la Commission devrait déléguer la responsabilité de sa gestion, l'attribution des numéros et la promotion à [xxx], ou, comme pour la mise en œuvre du domaine de premier niveau ".eu", à une organisation distincte relevant du droit communautaire, nommée par la Commission à la suite d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire.

(Toutes les références à l'Autorité européenne du marché des communications électroniques sont remplacées par [xxx], sans que des amendements spécifiques supplémentaires soient nécessaires.)

Justification

En remplacement de l'amendement 7 du projet de rapport. Voir la justification de l'amendement relatif à l'article 27, paragraphe 2.

Amendement 87
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) L'existence d'un marché unique implique que les utilisateurs finals soient en mesure d'accéder à tous les numéros inclus dans les plans de numérotation nationaux des autres États membres et d'accéder aux services, notamment les services de la société de l'information, à l'aide de numéros non géographiques dans la Communauté, y compris les numéros gratuits et les numéros surtaxés. Les utilisateurs finals devraient aussi être en mesure d'accéder aux numéros de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS) et aux numéros universels de libre appel international (UIFN). L'accès transfrontalier aux ressources de numérotation et au service associé ne devrait pas être entravé, sauf dans des cas objectivement justifiés, notamment lorsque cela est nécessaire pour lutter contre la fraude et les abus, par exemple en relation avec certains services surtaxés, ou lorsque le numéro est défini comme ayant une portée exclusivement nationale (par exemple un numéro abrégé national). Il convient d'informer les utilisateurs à l'avance et d'une manière claire et

Amendement

(22) L'existence d'un marché unique implique que les utilisateurs finals soient en mesure d'accéder à tous les numéros inclus dans les plans de numérotation nationaux des autres États membres et d'accéder aux services, notamment les services de la société de l'information, à l'aide de numéros non géographiques dans la Communauté, y compris les numéros gratuits et les numéros surtaxés. Les utilisateurs finals devraient aussi être en mesure d'accéder aux numéros de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS) et aux numéros universels de libre appel international (UIFN). L'accès transfrontalier aux ressources de numérotation et au service associé ne devrait pas être entravé, sauf dans des cas objectivement justifiés, notamment lorsque cela est nécessaire pour lutter contre la fraude et les abus, par exemple en relation avec certains services surtaxés, ou lorsque le numéro est défini comme ayant une portée exclusivement nationale (par exemple un numéro abrégé national). Il convient d'informer les utilisateurs à l'avance et d'une manière claire et

complète de toute redevance applicable aux numéros gratuits, telle que le prix d'une communication internationale pour les numéros accessibles via les indicatifs internationaux standard. La Commission devrait être en mesure d'adopter des mesures de mise en œuvre afin de garantir aux utilisateurs finals un accès effectif aux numéros et services dans la Communauté.

complète de toute redevance applicable aux numéros gratuits, telle que le prix d'une communication internationale pour les numéros accessibles via les indicatifs internationaux standard. La Commission devrait être en mesure d'adopter des mesures de mise en œuvre afin de garantir aux utilisateurs finals un accès effectif aux numéros et services dans la Communauté.

Les utilisateurs finals devraient aussi pouvoir se connecter à n'importe quel autre utilisateur final (en particulier dans le cas du protocole IP) afin d'échanger des informations, et ce, quel que soit l'opérateur choisi.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à assurer que tout utilisateur d'un service de communication électronique, quel qu'il soit, puisse joindre tout utilisateur d'un autre service et réciproquement, quelle que soit la technologie utilisée.

Amendement 88 **Heide Rühle**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

(22) L'existence d'un marché unique implique que les utilisateurs finals soient en mesure d'accéder à tous les numéros inclus dans les plans de numérotation nationaux des autres États membres et d'accéder aux services, notamment les services de la société de l'information, à l'aide de numéros non géographiques dans la Communauté, y compris les numéros gratuits et les numéros surtaxés. Les utilisateurs finals devraient aussi être en mesure d'accéder aux numéros de l'espace de numérotation téléphonique européen

Amendement

(22) L'existence d'un marché unique implique que les utilisateurs finals soient en mesure d'accéder à tous les numéros inclus dans les plans de numérotation nationaux des autres États membres et d'accéder aux services, notamment les services de la société de l'information, à l'aide de numéros non géographiques dans la Communauté, y compris les numéros gratuits et les numéros surtaxés. Les utilisateurs finals devraient aussi être en mesure d'accéder aux numéros de l'espace de numérotation téléphonique européen

(ETNS) et aux numéros universels de libre appel international (UIFN). L'accès transfrontalier aux ressources de numérotation et au service associé ne devrait pas être entravé, sauf dans des cas objectivement justifiés, notamment lorsque cela est nécessaire pour lutter contre la fraude et les abus, par exemple en relation avec certains services surtaxés, ou lorsque le numéro est défini comme ayant une portée exclusivement nationale (par exemple un numéro abrégé national). Il convient d'informer les utilisateurs à l'avance et d'une manière claire et complète de toute redevance applicable aux numéros gratuits, telle que le prix d'une communication internationale pour les numéros accessibles via les indicatifs internationaux standard. La Commission devrait être en mesure d'adopter des mesures de mise en œuvre afin de garantir aux utilisateurs finals un accès effectif aux numéros et services dans la Communauté.

(ETNS) et aux numéros universels de libre appel international (UIFN). L'accès transfrontalier aux ressources de numérotation et au service associé ne devrait pas être entravé, sauf dans des cas objectivement justifiés, notamment lorsque cela est nécessaire pour lutter contre la fraude et les abus, par exemple en relation avec certains services surtaxés, ou lorsque le numéro est défini comme ayant une portée exclusivement nationale (par exemple un numéro abrégé national). Il convient d'informer les utilisateurs à l'avance et d'une manière claire et complète de toute redevance applicable aux numéros gratuits, telle que le prix d'une communication internationale pour les numéros accessibles via les indicatifs internationaux standard. La Commission devrait être en mesure d'adopter des mesures de mise en œuvre afin de garantir aux utilisateurs finals un accès effectif aux numéros et services dans la Communauté.

***Un utilisateur final devrait aussi pouvoir se connecter à n'importe quel autre utilisateur final (en particulier par l'intermédiaire d'un numéro IP) afin d'échanger des informations, et ce, quel que soit l'opérateur choisi.
L'interconnexion entre opérateurs devrait être gratuite.***

Or. en

Justification

Un abonné d'un opérateur A devrait pouvoir contacter l'abonné d'un opérateur B sans aucun problème, quelle que soit la technologie utilisée par l'opérateur. Les communications électroniques jouent un rôle essentiel dans les activités quotidiennes des PME. Elles devraient dès lors pouvoir contacter et être jointes à tout moment sans frais supplémentaires, souscription d'un autre abonnement, perte de temps et autres charges administratives.

Amendement 89
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Pour tirer pleinement parti de l'environnement concurrentiel, les consommateurs devraient être à même de poser des choix informés et de changer de fournisseur en fonction de leur intérêt. Il est essentiel de garantir qu'ils peuvent le faire sans rencontrer d'obstacles juridiques, techniques ou pratiques, notamment sous la forme de conditions contractuelles, de procédures, de redevances, etc. Ceci n'empêche pas l'imposition de périodes contractuelles minimales raisonnables dans les contrats conclus avec les consommateurs. La portabilité du numéro est un élément clé pour faciliter le choix des consommateurs et une concurrence véritable dans le cadre de marchés des communications électroniques concurrentiels, et devrait être mise en œuvre dans les meilleurs délais. Afin d'être en mesure d'adapter la portabilité du numéro à l'évolution du marché et de la technologie, et notamment d'assurer le portage éventuel du répertoire personnel de l'abonné et des informations constituant son profil qui sont stockées dans le réseau, la Commission devrait être à même d'adopter des mesures de mise en œuvre techniques dans ce domaine. L'appréciation du fait que les conditions technologiques et commerciales permettent ou non le portage des numéros entre les réseaux fournissant des services en position déterminée et les réseaux mobiles devrait notamment tenir compte des prix payés par les utilisateurs et des coûts de basculement pour les entreprises qui fournissent des services en position déterminée et via des réseaux mobiles.

Amendement

(23) Pour tirer pleinement parti de l'environnement concurrentiel, les consommateurs devraient être à même de poser des choix informés et de changer de fournisseur en fonction de leur intérêt. Il est essentiel de garantir qu'ils peuvent le faire sans rencontrer d'obstacles juridiques, techniques ou pratiques, notamment sous la forme de conditions contractuelles, de procédures, de redevances, etc. Ceci n'empêche pas l'imposition de périodes contractuelles minimales raisonnables dans les contrats conclus avec les consommateurs. ***Il convient néanmoins de tenir compte en particulier de la possibilité, pour les sociétés qui avaient anciennement le monopole, de faire un simple transfert de puissance commerciale en proposant des produits groupés, ce qui rend la concurrence impossible.*** La portabilité du numéro est un élément clé pour faciliter le choix des consommateurs et une concurrence véritable dans le cadre de marchés des communications électroniques concurrentiels, et devrait être mise en œuvre dans les meilleurs délais ***et en tenant compte des aspects techniques.*** Afin d'être en mesure d'adapter la portabilité du numéro à l'évolution du marché et de la technologie, et notamment d'assurer le portage éventuel du répertoire personnel de l'abonné et des informations constituant son profil qui sont stockées dans le réseau, la Commission devrait être à même d'adopter des mesures de mise en œuvre techniques dans ce domaine. L'appréciation du fait que les conditions technologiques et commerciales permettent ou non le portage des numéros entre les

réseaux fournissant des services en position déterminée et les réseaux mobiles devrait notamment tenir compte des prix payés par les utilisateurs et des coûts de basculement pour les entreprises qui fournissent des services en position déterminée et via des réseaux mobiles.

Or. de

Justification

Die Möglichkeit des Anbieterwechsels ist eine der erfolgreichsten Errungenschaften der Marktliberalisierung und hat zur Entwicklung des Wettbewerbs maßgeblich beigetragen. Es hat sich jedoch gezeigt, dass es den ehemaligen Monopolisten aufgrund der erheblichen Marktanteile im Bereich der Endkundenanschlüsse durch einfaches Umstellen des Vertrages auf ein Bündelprodukt gelingt, dem Wettbewerb für eine längere Zeit die Kunden zu entziehen. Die Festlegung zumutbarer Mindestvertragslaufzeiten sollte daher unter Berücksichtigung differenzierter und präzisierter Rahmenbedingungen (z.B. Berücksichtigung von Marktanteilen) erfolgen.

Amendement 90

André Brie, Marco Rizzo

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) *La radiodiffusion télévisuelle est un service de médias audiovisuels linéaire au sens de la directive «services de médias audiovisuels» du Parlement européen et du Conseil du [...] 2007, qui est fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes; un fournisseur de services de médias peut fournir plusieurs grilles de programmes audio ou audiovisuels (chaînes). Des obligations de diffuser («must carry») peuvent être imposées par la loi, mais uniquement à des chaînes de radiodiffusion spécifiées, fournies par un fournisseur de services de médias*

Amendement

(24) Des obligations de diffuser («must carry») peuvent être imposées par la loi à des services de médias radiophoniques et audiovisuels et à des services complémentaires spécifiés fournis par un fournisseur de services de médias déterminé. Les services de médias audiovisuels sont définis par la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle¹. Il convient

déterminé. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser ***dans leur législation nationale***, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. ***Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les trois ans et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. Une ou plusieurs chaînes peuvent être complétées par des services*** destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. ***Les services complémentaires incluent, entre autres, les services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.***

¹ JO L 332 du 18.12.2007, p. 27.

Or. en

Amendement 91 **Jacques Toubon**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 24**

Texte proposé par la Commission

(24) ***La radiodiffusion télévisuelle est un service de médias audiovisuels linéaire au sens de la directive «services de médias audiovisuels» du Parlement européen et***

Amendement

(24) Des obligations de diffuser (“must carry”) peuvent être imposées par la loi, ***pour des services de médias***

du Conseil du [...] 2007, qui est fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes; un fournisseur de services de médias peut fournir plusieurs grilles de programmes audio ou audiovisuels (chaînes). Des obligations de diffuser ("must carry") peuvent être imposées par la loi, *mais uniquement à des chaînes de radiodiffusion spécifiées fournies* par un fournisseur de services de médias déterminés. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser *dans leur législation nationale*, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. *Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les trois ans et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. Une ou plusieurs chaînes peuvent être complétées par* les services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

radiophoniques et audiovisuels et à des services complémentaires spécifiés fournis par un fournisseur de services de médias déterminés. *Les services de médias audiovisuels sont définis par la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle*¹. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. *Les services complémentaires incluent, entre autres,* les services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

¹ JO L 332 du 18.12.2007, p. 27.

Or. fr

Amendement 92
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) **La radiodiffusion télévisuelle est un service de médias audiovisuels linéaire au sens de la directive «services de médias audiovisuels» du Parlement européen et du Conseil du [...] 2007, qui est fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes; un fournisseur de services de médias peut fournir plusieurs grilles de programmes audio ou audiovisuels (chaînes).** Des obligations de diffuser («must carry») peuvent être imposées par la loi, **mais uniquement à des chaînes de radiodiffusion** spécifiées, fournies par un fournisseur de services de médias déterminé. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser **dans leur législation nationale**, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. **Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les trois ans et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. Une ou plusieurs chaînes**

Amendement

(24) Des obligations de diffuser (“must carry”) peuvent être imposées par la loi, **à des services de médias radiophoniques et audiovisuels et à des services complémentaires** spécifiés fournis par un fournisseur de services de médias déterminés. **Les services de médias audiovisuels sont définis par la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle¹.** Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. **Les services complémentaires incluent, entre autres, les services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.**

peuvent être complétées par des services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

¹ JO L 332 du 18.12.2007, p. 27.

Or. fr

Justification

Afin d'assurer l'accès de tous les téléspectateurs et auditeurs à l'ensemble des services disponibles, linéaires ou non-linéaires, le champ potentiel d'application de cette disposition doit être élargi aux services de médias audiovisuels, tels que définis dans la nouvelle directive 2007/65/CE. La référence faite à la "législation nationale" risque de poser problème dans certains États pour des raisons de tradition juridique ou de partage des compétences entre échelons fédéraux.

Amendement 93 **Anja Weisgerber**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 24**

Texte proposé par la Commission

(24) La radiodiffusion télévisuelle est un service de médias audiovisuels linéaire au sens de la directive «services de médias audiovisuels» du Parlement européen et du Conseil du [...] 2007, qui est fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes; un fournisseur de services de médias peut fournir plusieurs grilles de programmes audio ou audiovisuels (chaînes). Des obligations de diffuser («must carry») peuvent être imposées par la loi, mais uniquement à des chaînes de radiodiffusion spécifiées, fournies par un fournisseur de services de médias déterminé. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition

Amendement

(24) Des obligations de diffuser («must carry») peuvent être imposées par la loi à des services de médias radiophoniques et audiovisuels et à des services complémentaires spécifiés fournis par un fournisseur de services de médias déterminé. Les services de médias audiovisuels sont définis par la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle¹. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser, afin

d'obligations de diffuser ***dans leur législation nationale***, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. ***Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les trois ans et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. Une ou plusieurs chaînes peuvent être complétées par des services*** destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. ***Les services complémentaires incluent, entre autres, les services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.***

¹ JO L 332 du 18.12.2007, p. 27.

Or. en

Justification

Afin de renforcer les droits de citoyens européens, le champ d'application des règles relatives à l'obligation de diffuser devrait cadrer avec celui de la nouvelle directive relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle et devrait donc garantir le même accès aux services linéaires et non linéaires. Les services supplémentaires tels que le radiotexte, le télétexte et l'information sur les programmes devraient être inclus. La référence à la législation nationale doit être supprimée étant donné que dans certains États membres, ces objectifs ne sont pas régis par la législation et que pour certains d'entre eux, l'imposition de l'obligation de diffuser n'est pas réglementée à l'échelle nationale.

Amendement 94
Marco Cappato

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La radiodiffusion télévisuelle est un service de médias audiovisuels linéaire au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du Parlement européen et du Conseil du [...] 2007, qui est fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes; un fournisseur de services de médias peut fournir plusieurs grilles de programmes audio ou audiovisuels (chaînes). Des obligations de diffuser ("must carry") peuvent être imposées par la loi, mais uniquement à des chaînes de radiodiffusion spécifiées, fournies par un fournisseur de services de médias déterminé. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser dans leur législation nationale, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les trois ans et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. **Une ou plusieurs** chaînes **peuvent** être complétées par des services destinés à améliorer

Amendement

(24) La radiodiffusion télévisuelle est un service de médias audiovisuels linéaire au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du Parlement européen et du Conseil du [...] 2007, qui est fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes; un fournisseur de services de médias peut fournir plusieurs grilles de programmes audio ou audiovisuels (chaînes). Des obligations de diffuser ("must carry") peuvent être imposées par la loi, mais uniquement à des chaînes de radiodiffusion spécifiées, fournies par un fournisseur de services de médias déterminé. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser dans leur législation nationale, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les trois ans et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. **Toutes les** chaînes **doivent** être complétées par des services destinés à améliorer l'accessibilité

l'accessibilité aux usagers handicapés, *tels que des* services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

aux usagers handicapés, *au moins des programmes émis par les services publics, comme le journal télévisé et les programmes d'information politique, grâce aux* services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

Or. it

Amendement 95
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La radiodiffusion télévisuelle est un service de médias audiovisuels linéaire au sens de la directive «services de médias audiovisuels» du Parlement européen et du Conseil du [...] 2007, qui est fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes; un fournisseur de services de médias peut fournir plusieurs grilles de programmes audio ou audiovisuels (chaînes). Des obligations de diffuser («must carry») peuvent être imposées par la loi, mais uniquement à des chaînes de radiodiffusion spécifiées, fournies par un fournisseur de services de médias déterminé. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser dans leur législation nationale, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être

Amendement

(24) La radiodiffusion télévisuelle est un service de médias audiovisuels linéaire au sens de la directive «services de médias audiovisuels» du Parlement européen et du Conseil du [...] 2007, qui est fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes; un fournisseur de services de médias peut fournir plusieurs grilles de programmes audio ou audiovisuels (chaînes). Des obligations de diffuser («must carry») peuvent être imposées par la loi, mais uniquement à des chaînes de radiodiffusion spécifiées, fournies par un fournisseur de services de médias déterminé. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser dans leur législation nationale, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être

réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les **trois ans** et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. Une ou plusieurs chaînes peuvent être complétées par des services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les **dix-huit mois** ans et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. Une ou plusieurs chaînes peuvent être complétées par des services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

Or. en

Amendement 96
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La radiodiffusion télévisuelle est un service de médias audiovisuels linéaire au sens de la directive «services de médias audiovisuels» du Parlement européen et du Conseil du [...] 2007, qui est fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes; un fournisseur de services de médias peut fournir plusieurs grilles de programmes audio ou audiovisuels (chaînes). Des obligations de diffuser («must carry») peuvent être imposées par la loi, mais uniquement à des chaînes de radiodiffusion spécifiées, fournies par un fournisseur de services de médias déterminé. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser dans leur législation nationale, afin que de telles

Amendement

(24) La radiodiffusion télévisuelle est un service de médias audiovisuels linéaire au sens de la directive «services de médias audiovisuels» du Parlement européen et du Conseil du [...] 2007, qui est fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes; un fournisseur de services de médias peut fournir plusieurs grilles de programmes audio ou audiovisuels (chaînes). Des obligations de diffuser («must carry») peuvent être imposées par la loi, mais uniquement à des chaînes de radiodiffusion spécifiées, fournies par un fournisseur de services de médias déterminé. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser dans leur législation nationale, afin que de telles

obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les **trois ans** et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. Une ou plusieurs chaînes peuvent être complétées par des services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les **dix-huit mois** ans et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. Une ou plusieurs chaînes peuvent être complétées par des services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

Or. en

Justification

Une périodicité de trois ans est trop longue. Le réexamen devrait avoir lieu plus fréquemment, de préférence tous les dix-huit mois.

Amendement 97 Malcolm Harbour

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Il conviendrait de renforcer la procédure de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, en garantissant que les organes

indépendants responsables de la résolution des litiges soient utilisés et que la procédure soit pour le moins conforme aux principes minimaux établis dans la recommandation n° 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation¹. À cet effet, les États membres pourront soit faire appel aux organes existants de résolution des litiges, à condition que ces organes répondent aux exigences applicables, soit établir de nouveaux organes.

¹ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement à l'article 34, paragraphe 1.

Amendement 98 **Othmar Karas**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 29**

Texte proposé par la Commission

(29) Une violation de la sécurité entraînant la perte de données à caractère personnel d'un abonné ou compromettant celles-ci, risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation d'identité. Par conséquent, les abonnés concernés par de tels incidents touchant à la sécurité devraient en être avertis sans retard afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. *Cet* avertissement devrait comprendre des

Amendement

(29) Une violation de la sécurité entraînant la perte de données à caractère personnel d'un abonné ou compromettant celles-ci, risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation d'identité. Par conséquent, les abonnés concernés par de tels incidents touchant à la sécurité devraient en être avertis sans retard afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent, *du moment que l'autorité réglementaire nationale,*

informations sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à cette violation, ainsi que des recommandations à l'intention des utilisateurs touchés.

après accord du fournisseur concerné ainsi qu'après consultation d'autres autorités compétentes, le juge opportun. Un avertissement reçu dans un tel cas devrait, d'une manière adaptée à chaque cas particulier, comprendre des informations sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à cette violation, ainsi que des recommandations à l'intention des utilisateurs touchés.

Or. de

Amendement 99
Jacques Toubon

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de la directive 2002/58/CE, il incombe aux autorités et notamment aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à la directive, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec des droits fondamentaux ou principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à incorporer la formulation de la récente décision de la CJCE dans son arrêt "Promusicae-telefonica" (29 janvier 2008). Cette décision de la Cour réaffirme qu'il incombe aux États membres, lors de la transposition des directives, de veiller à se fonder sur une interprétation de ces dernières qui permette d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire.

Amendement 100
André Brie, Marco Rizzo

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 ter) estimant nécessaire que la Commission agisse de concert avec les associations de protection des consommateurs dans le cadre de toute action de révision de la présente directive, et qu'elle veille à ce qu'une consultation périodique de ces associations soit organisée au sujet des résultats et des modalités d'application du présent règlement dans les différents États membres;

Or. it

Amendement 101
André Brie, Marco Rizzo

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Les logiciels qui enregistrent les actions de l'utilisateur de manière clandestine et/ou corrompent le fonctionnement de l'équipement terminal au profit d'un tiers (logiciels espions ou espioniciels) constituent une menace grave pour la vie privée des utilisateurs. Il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la sphère privée qui soit équivalent pour tous les utilisateurs et s'applique à tous les logiciels espions, qu'ils soient téléchargés par inadvertance via les réseaux de communications électroniques ou bien installés sous une

(34) Les logiciels qui enregistrent les actions de l'utilisateur de manière clandestine et/ou corrompent le fonctionnement de l'équipement terminal au profit d'un tiers (logiciels espions ou espioniciels) constituent une menace grave pour la vie privée des utilisateurs. Il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la sphère privée qui soit équivalent pour tous les utilisateurs et s'applique à tous les logiciels espions, qu'ils soient téléchargés par inadvertance via les réseaux de communications électroniques ou bien installés sous une

forme masquée dans les logiciels distribués sur des supports de stockage de données externes tels que CD, CD-ROM, clés USB.

forme masquée dans les logiciels distribués sur des supports de stockage de données externes tels que CD, CD-ROM, clés USB. ***S'agissant desdits contrôles, il est en outre indispensable que les grands producteurs de logiciels travaillent en étroite collaboration.***

Or. it

Amendement 102
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) La Commission devrait notamment se voir conférer le pouvoir d'adopter des mesures de mise en œuvre sur la transparence des tarifs, ***les exigences minimales en matière de qualité de service***, la mise en œuvre effective des services «112», l'accès effectif aux numéros et aux services, l'amélioration de l'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, ainsi que des amendements visant à adapter les annexes au progrès technique ou à l'évolution de la demande du marché.

Amendement

(39) La Commission devrait notamment se voir conférer le pouvoir d'adopter des mesures de mise en œuvre sur la transparence des tarifs, la mise en œuvre effective des services «112», l'accès effectif aux numéros et aux services, l'amélioration de l'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, ainsi que des amendements visant à adapter les annexes au progrès technique ou à l'évolution de la demande du marché.

Or. en

Amendement 103
Cristian Silviu Buşoi, Adina-Ioana Vălean

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) À l'occasion de plusieurs catastrophes récentes, il est apparu qu'il

était nécessaire de disposer d'un système efficace d'alerte rapide des citoyens en cas d'urgence majeure, imminente ou présente, dans le but de réduire la souffrance et les pertes humaines. La mise en œuvre de systèmes d'alerte rapide a fait l'objet de demandes répétées du Parlement¹ et elle est prévue par plusieurs directives². Les États membres devraient dès lors prendre les mesures appropriées afin de mettre en place un système général, multilingue, simple et efficace, destiné à avertir les citoyens d'un danger imminent ou présent, étant donné que la mise en œuvre d'un tel système relève directement de plusieurs politiques de l'Union européenne (environnement, santé, sécurité intérieure, protection civile, transports, énergie et tourisme). Un tel système devrait être mis en place d'ici à 2013.

¹ Voir les résolutions du Parlement européen sur les priorités de la sécurité routière dans l'Union européenne (JO C 262 du 18.9.2001, p. 236), sur la prévention, la préparation et la gestion des conséquences en matière de terrorisme (Programme général «Sécurité et protection des libertés») (JO C 317 E du 23.12.2006, p. 678), sur un mécanisme communautaire de protection civile (JO C 313 E du 20.12.2006, p. 100), sur les catastrophes naturelles — aspects agricoles (JO C 297 E du 7.12.2006, p. 363), sur un instrument de préparation et de réaction rapide aux urgences majeures (JO C 291 E du 30.11.2006, p. 104), sur les catastrophes naturelles (incendies et inondations) (JO C 193 E du 17.8.2006, p. 322) et sur l'aide de l'Union européenne aux victimes du raz-de-marée dans l'océan Indien (JO C 247 E du 6.10.2005, p. 147), et la déclaration sur un système d'alerte rapide des citoyens en cas d'urgence majeure (P6_TA(2008)0088).

² Signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (92/58/CEE); Accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (96/82/CE; directive Seveso); Urgences radiologiques (89/618/Euratom); Évaluation et gestion des risques d'inondation (2007/60/CE); Transport de marchandises dangereuses.

Or. en

Amendement 104
Jacques Toubon

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) Il importe de rappeler dans le cadre de la présente directive le considérant 3 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle selon lequel sans moyens efficaces de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la création sont découragées et les investissements réduits. Il est donc nécessaire de veiller à ce que le droit matériel de la propriété intellectuelle, qui relève aujourd'hui largement de l'acquis communautaire, soit effectivement appliqué dans la Communauté. À cet égard, les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle revêtent une importance capitale pour le succès du marché intérieur.

Or. fr

Justification

Le rappel de la directive 2004/48/CE vise à justifier le maintien du paragraphe 6 de l'article 20 qui prévoit d'informer dans les contrats des opérateurs de communications électroniques les obligations des consommateurs en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins sur les réseaux de communications électroniques.

Amendement 105

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2002/22/CE

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice de la réglementation communautaire relative à la protection des consommateurs, en particulier les directives 93/13/CE et 97/7/CE, ainsi que de la réglementation nationale conforme à la législation communautaire.

Or. es

Justification

L'amendement répond un souci de cohérence avec d'autres amendements.

Amendement 106

André Brie, Marco Rizzo

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) “service téléphonique accessible au public”: service mis à la disposition du public ***pour lui permettre de*** donner et ***de*** recevoir, directement ou indirectement via la sélection ou la présélection de l’opérateur ou la revente, des appels nationaux ***et/ou*** internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation;»

(c) “service téléphonique accessible au public”: service ***de communications électroniques*** mis à la disposition du public ***et qui consiste uniquement ou principalement à*** donner et recevoir, directement ou indirectement via la sélection ou la présélection de l’opérateur ou la revente, des appels ***vocaux*** nationaux et internationaux ***bidirectionnels en temps réel***, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international

de numérotation;»

Or. en

Amendement 107
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) “service téléphonique accessible au public”: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement via la sélection ou la présélection de l’opérateur ou la revente, des appels nationaux et/ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation

Amendement

c) “service téléphonique accessible au public”: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement via la sélection ou la présélection de l’opérateur ou la revente, des appels nationaux et/ou internationaux, ***et des moyens de communication spécifiques aux utilisateurs handicapés utilisant les services de relais textuel ou de conversation totale***, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation

Or. fr

Justification

La directive ne devant pas exclure les utilisateurs ne pouvant pas passer d'“appels” vocaux, la définition doit expressément mentionner les services spécifiques destinés à certaines catégories d'utilisateurs handicapés.

Amendement 108
Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission

«c) “service téléphonique accessible au public”: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner *et* de recevoir, directement ou indirectement via la sélection ou la présélection de l’opérateur ou la revente, des appels nationaux et/ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation;»

Amendement

«c) “service téléphonique accessible au public”: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner *et/ou* de recevoir, directement ou indirectement via la sélection ou la présélection de l’opérateur ou la revente, des appels nationaux et/ou internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation;»

Or. es

Justification

L'amendement vise à éviter que soient oubliés les services téléphoniques offerts via la sélection ou présélection de l'opérateur ou ceux offerts par le biais de poste payants qui permettent uniquement de recevoir des appels.

Amendement 109

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point b bis (nouveau)

Directive 2002/22/CE

Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le point d) est remplacé par le texte suivant:

d) "numéro géographique": numéro du plan national de numérotation téléphonique dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau (PTR);

Or. es

Justification

L'amendement vise à clarifier la définition puisque des plans nationaux de numérotation, autres que les plans téléphoniques, peuvent exister, comme le reconnaît la définition du service téléphonique accessible au public donnée à l'article 2, point c), ou à l'article 25, paragraphe 2.

Amendement 110

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point b ter (nouveau)

Directive 2002/22/CE

Article 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) Le point e) est supprimé.

Or. es

Justification

L'amendement met en cohérence le texte avec la proposition visant à inclure la notion de "point de terminaison du réseau" dans la définition du "réseau public de communications" reprise dans la directive cadre.

Amendement 111

Andreas Schwab

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau de communications public soient satisfaites par une entreprise au moins.

supprimé

Or. en

Justification

La formulation actuelle de l'article 4 est préférable. Le réexamen du paquet télécoms ne saurait anticiper sur le réexamen imminent des obligations de service universel.

Amendement 112
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau de communications public soient satisfaites par une entreprise au moins.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau de communications public ***et d'accès à des services de téléphonie publique en position déterminée*** soient satisfaites par une entreprise au moins. ***La connexion à un tel réseau permet la transmission de communications vocales et d'autres formes de communications telles que la télécopie et la transmission de données entre les points de terminaison du réseau, avec une qualité au moins comparable à celle des anciens réseaux téléphoniques.***

Or. en

Justification

When there still was a telephone network the user had a guaranteed end-to-end functionality, i.e. he had the possibility to make connections between network termination points. In the proposal of the European Commission, the user has only the guarantee to a connection to the publicly available network. This connection (and only the connection) must be capable of supporting voice, facsimile and data communications. For the transmission performance within the network there is no similar minimum objective. Thus an end-user cannot be sure - even if his connection is in working order - that he is able to establish connection to other end users that are supporting e.g. voice communication. In order to ensure a sufficient quality level, it is important that the transmission is also guaranteed.

Amendement 113
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau de communications public soient satisfaites par une entreprise au moins.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau de communications public ***ou de raccordement à un réseau de téléphonie mobile*** soient satisfaites par une entreprise au moins.

Or. el

Amendement 114
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau de communications public soient satisfaites par une entreprise au moins.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau de communications public ***et à un réseau de communications mobile*** soient satisfaites par une entreprise au moins.

Or. fr

Justification

L'amendement vise à élargir clairement le champ d'application de la directive non seulement aux lignes fixes, mais également aux services de téléphonie mobile et aux connexions à haut débit sur l'ensemble du territoire.

Amendement 115
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau de communications public soient satisfaites par une entreprise au moins.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée à un réseau de communications public **ou à un réseau cellulaire** soient satisfaites par une entreprise au moins.

Or. en

Justification

Based on the criteria set out in the Annex 5 of the Universal Service Directive, the ability to be connected to a mobile network and the ability to have a broadband access to the internet are necessary. Furthermore, access to the internet through a mobile network is the solution for those consumers in remote areas where there is no access to a fixed network. In relation to access to the internet it is important to note that the internet has rapidly moved to a video bases platform where users generate their own content and companies offer video based services. Functional access to the internet does not suffice anymore. It is therefore needed to ensure the access guarantees data rates which are comparable the rates used by a majority of subscribers. Since the data rates refer to the average rates used, the obligation takes into account the level of broadband roll-out in the respective Member State. Furthermore, not only telephone services should be guaranteed, but also data communication service.

Amendement 116
Andreas Schwab

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le raccordement réalisé peut prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les

Amendement

supprimé

communications de données, à des débits suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Or. en

Justification

La formulation actuelle de l'article 4 est préférable. Le réexamen du paquet télécoms ne saurait anticiper sur le réexamen imminent des obligations de service universel.

Amendement 117

Marco Cappato

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le raccordement réalisé peut prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, ***à des débits suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.***

Amendement

2. Sur l'ensemble du territoire, la fourniture de la large bande doit être garantie, afin de prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données.

Or. it

Amendement 118

Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le raccordement réalisé peut prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits **suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées** par la majorité des abonnés **et de la faisabilité du point de vue technique.**

Amendement

2. Le raccordement réalisé peut prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits **comparables aux débits utilisés, en moyenne**, par la majorité des abonnés.

Or. el

Amendement 119
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le raccordement réalisé peut prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits **suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées** par la majorité des abonnés **et de la faisabilité du point de vue technique.**

Amendement

2. Le raccordement réalisé peut prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits **comparables aux débits moyens utilisés** par la majorité des abonnés. **Les États membres veillent également à ce qu'un tel accès soit assuré sur l'ensemble du territoire.**

Or. fr

Justification

L'amendement vise à élargir clairement le champ d'application de la directive non seulement aux lignes fixes, mais également aux services de téléphonie mobile et aux connexions à haut débit sur l'ensemble du territoire.

Amendement 120
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le raccordement réalisé peut prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Amendement

2. Le raccordement réalisé peut prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, **comparables aux débits moyens utilisés par la majorité des abonnés**, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Or. en

Justification

Based on the criteria set out in the Annex 5 of the Universal Service Directive, the ability to be connected to a mobile network and the ability to have a broadband access to the internet are necessary. Furthermore, access to the internet through a mobile network is the solution for those consumers in remote areas where there is no access to a fixed network. In relation to access to the internet it is important to note that the internet has rapidly moved to a video bases platform where users generate their own content and companies offer video based services. Functional access to the internet does not suffice anymore. It is therefore needed to ensure the access guarantees data rates which are comparable the rates used by a majority of subscribers. Since the data rates refer to the average rates used, the obligation takes into account the level of broadband roll-out in the respective Member State. Furthermore, not only telephone services should be guaranteed, but also data communication service.

Amendement 121
Marco Cappato

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le raccordement réalisé peut prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Amendement

2. Le raccordement réalisé peut prendre en charge les communications vocales, les communications par télécopie et les communications de données, à des débits suffisants pour permettre un accès fonctionnel à l'internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique, ***mais ne doit toutefois pas être inférieur à 7Mbits/s.***

Or. it

Amendement 122

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres peuvent prendre des mesures visant à assurer que toutes les demandes raisonnables de fourniture fonctionnelle d'Internet par le raccordement au réseau, qui sont visées au paragraphe 1, soient satisfaites par une entreprise au moins.

Or. es

Justification

L'amendement vise à assurer que tous les utilisateurs aient accès à Internet: il faut non seulement garantir le raccordement au réseau mais aussi faire en sorte que pour tous les accès à celui-ci un opérateur au moins soit susceptible d'offrir un accès fonctionnel à Internet.

Amendement 123
Andreas Schwab

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 3
Directive 2002/22/CE
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service téléphonique via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui permette de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux et d'appeler les services d'urgence via le numéro "112", soient satisfaites par une entreprise au moins.»

supprimé

Or. en

Justification

La formulation actuelle de l'article 4 est préférable. Le réexamen du paquet télécoms ne saurait anticiper sur le réexamen imminent des obligations de service universel.

Amendement 124
Cristian Silviu Buşoi, Adina-Ioana Vălean

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 3
Directive 2002/22/CE
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service téléphonique via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui permette de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux et d'appeler les services d'urgence via le numéro "112", soient satisfaites par une

3. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service téléphonique via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui permette de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux et d'appeler les services d'urgence via le numéro "112" **en tout point du territoire de l'UE**, soient satisfaites par une

entreprise au moins.»

entreprise au moins.»

Or. en

Amendement 125

Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service téléphonique via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui *permette* de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux et d'appeler les services d'urgence via le numéro "112", soient satisfaites par une entreprise au moins.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service téléphonique *et de communication de données* via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui *permet* de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, *des données* et d'appeler les services d'urgence via le numéro "112", soient satisfaites par une entreprise au moins.

Or. fr

Justification

L'amendement vise à élargir clairement le champ d'application de la directive non seulement aux lignes fixes, mais également aux services de téléphonie mobile et aux connexions à haut débit sur l'ensemble du territoire.

Amendement 126

Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2002/22/CE

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que

toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service téléphonique via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui permette de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux et d'appeler les services d'urgence via le numéro "112", soient satisfaites par une entreprise au moins.»

toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service téléphonique **et de communication de données** via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui permette de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux **ou des données** et d'appeler les services d'urgence via le numéro "112", soient satisfaites par une entreprise au moins.»

Or. en

Justification

Based on the criteria set out in the Annex 5 of the Universal Service Directive, the ability to be connected to a mobile network and the ability to have a broadband access to the internet are necessary. Furthermore, access to the internet through a mobile network is the solution for those consumers in remote areas where there is no access to a fixed network. In relation to access to the internet it is important to note that the internet has rapidly moved to a video bases platform where users generate their own content and companies offer video based services. Functional access to the internet does not suffice anymore. It is therefore needed to ensure the access guarantees data rates which are comparable the rates used by a majority of subscribers. Since the data rates refer to the average rates used, the obligation takes into account the level of broadband roll-out in the respective Member State. Furthermore, not only telephone services should be guaranteed, but also data communication service.

Amendement 127 Malcolm Harbour

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5

Directive 2002/22/CE

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **prennent** des mesures particulières, compte tenu des circonstances nationales, pour faire en sorte que les utilisateurs handicapés puissent **eux aussi** profiter du choix d'entreprises et de fournisseurs de services dont jouit la majorité des utilisateurs finals.»

Amendement

2. Les États membres **ont la faculté de prendre** des mesures particulières **qui sont apparues nécessaires à la suite de l'évaluation réalisée par les autorités réglementaires nationales** compte tenu des circonstances nationales **et d'exigences spécifiques liées au handicap**, pour faire en sorte que les utilisateurs handicapés puissent profiter du choix d'entreprises et

de fournisseurs de services dont jouit la majorité des utilisateurs finals, **et pour promouvoir la disponibilité d'un équipement terminal adéquat. Ils veillent à ce qu'en tout cas, les besoins des groupes spécifiques d'utilisateurs handicapés soient satisfaits par une entreprise au moins.**

Or. en

Justification

En remplacement de l'amendement 15 du projet de rapport. Il s'agit d'ajouter une référence explicite à la promotion de la disponibilité de l'équipement terminal. En outre, les mesures au titre de ce paragraphe ne doivent pas être obligatoires parce que cela pourrait contraindre les ARN à désigner plusieurs prestataires de service universel rien que pour permettre un choix. Le nouvel article 31 bis permet aux ARN d'agir plus efficacement en faveur des utilisateurs handicapés.

Amendement 128 **Bernadette Vergnaud**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5

Directive 2002/22/CE

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent **des** mesures **particulières, compte tenu des circonstances nationales**, pour faire en sorte que les utilisateurs handicapés puissent eux aussi profiter du choix d'entreprises et de fournisseurs de services dont jouit la majorité des utilisateurs finals.

Amendement

2. Les États membres prennent **toutes les** mesures **appropriées** pour faire en sorte que les utilisateurs handicapés puissent eux aussi profiter du choix d'entreprises et de fournisseurs de services dont jouit la majorité des utilisateurs finals.

Or. fr

Justification

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec le nouveau paragraphe 3, la référence aux circonstances nationales est supprimée.

Amendement 129
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5

Directive 2002/22/CE

Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. En prenant les mesures susmentionnées, les États membres encouragent la mise en conformité aux normes ou aux spécifications pertinentes, publiées conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19 de la directive 2002/21/CE.

Or. fr

Justification

Du fait de la fragmentation actuelle des marchés, les solutions et les standards employés diffèrent d'un pays à l'autre, ce qui constitue une barrière à l'accessibilité et à l'interopérabilité. Afin de remédier à cela, les États membres devraient encourager l'adoption des standards européens quand ils existent.

Amendement 130
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5

Directive 2002/22/CE

Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Afin d'être en mesure de prendre et de mettre en œuvre des dispositions spécifiques aux utilisateurs handicapés, les États membres encouragent la production et la disponibilité d'équipements terminaux offrant les

services et les fonctionnalités nécessaires.

Or. fr

Justification

La disponibilité d'équipements terminaux appropriés est nécessaire à la fourniture de services pour les utilisateurs handicapés.

Amendement 131
Marco Cappato

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 5
Directive 2002/22/CE
Article 7 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Les États membres adoptent des mesures spécifiques pour veiller à ce que les textos et les appels vidéo soient gratuits ou payés à prix coûtant (exemption partielle) pour les personnes sourdes et pour les autres utilisateurs souffrant de handicaps graves.

Or. it

Amendement 132
Zuzana Roithová

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 6
Directive 2002/22/CE
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'un opérateur désigné conformément au paragraphe 1 a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique

supprimé

distincte appartenant à un propriétaire différent, il en informe à l'avance et en temps utile l'autorité réglementaire nationale, afin de permettre à cette dernière d'évaluer les effets de la transaction projetée sur la fourniture d'accès en position déterminée et de services téléphoniques en application de l'article 4. L'autorité réglementaire nationale peut imposer des conditions conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE (directive "autorisation").

Or. en

Justification

La décision prise volontairement par une entreprise au pouvoir de marché significatif de transférer ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte appartenant à un propriétaire différent, ou d'établir une entité distincte de commercialisation afin de fournir des produits d'accès tout à fait équivalents, est une décision commerciale ou stratégique de groupe qui ne saurait être l'objet d'une régulation préalable. Les demandes d'information doivent être proportionnées et conformes avec la réglementation sur ce sujet des ARN.

Amendement 133

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/22/CE

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent, au vu des circonstances nationales, exiger que les entreprises désignées proposent aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées

Amendement

2. Les États membres peuvent, au vu des circonstances nationales, exiger que les entreprises désignées proposent aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées

de bénéficier ou de faire usage de l'accès au réseau visé à l'article 4, paragraphe 1, ou des services définis, à l'article 4, paragraphe 3, et aux articles 5, 6 et 7, comme relevant des obligations de service universel et fournis par des entreprises désignées.

de bénéficier ou de faire usage de l'accès au réseau visé à l'article 4, paragraphe 1, ou des services définis, **à l'article 4, paragraphe 2 bis**, à l'article 4, paragraphe 3, et aux articles 5, 6 et 7, comme relevant des obligations de service universel et fournis par des entreprises désignées.

Or. es

Justification

L'amendement fait suite à la modification proposée pour l'article 4, paragraphe 2 bis, concernant l'accès fonctionnel à Internet.

Amendement 134

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2002/22/CE

Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

"3 bis. Les autorités réglementaires nationales peuvent exiger d'autres entreprises qu'elles fournissent des systèmes spécifiques de contrôle des frais, conformément à l'annexe I, partie A.

Or. es

Justification

La directive doit reconnaître la capacité des États membres à étendre à d'autres services de communications certains des droits des utilisateurs qui actuellement ne sont reconnus que pour les services relevant du service universel.

Amendement 135
Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 7 ter (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) À l'article 10, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

"2. Les États membres veillent à ce que les entreprises *offrant des services de télécommunications, telles que définies à l'article 2 de la directive 2002/21/CE*, fournissent les compléments de services et services spécifiques énumérés dans l'annexe I, partie A, de manière à ce que les abonnés puissent surveiller et maîtriser leurs dépenses et éviter une interruption injustifiée du service."

Or. en

Amendement 136
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 7 ter (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter) À l'article 10, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

"2. Les États membres veillent à ce que les entreprises *offrant des services de télécommunications, telles que définies à l'article 2 de la directive 2002/21/CE*, fournissent les compléments de services et services spécifiques énumérés dans l'annexe I, partie A, de manière à ce que les abonnés puissent surveiller et

maîtriser leurs dépenses et éviter une interruption injustifiée du service."

Or. en

Justification

De nombreux consommateurs ont dû acquitter des dépenses très élevées de télécommunication, en raison d'une méconnaissance des tarifs, souvent pour ce qui concerne les services de transmission de données ou d'itinérance internationale pour la voix et les données. Il est donc nécessaire de leur offrir les moyens de mieux contrôler les services de communication qu'ils utilisent, grâce à des mesures de maîtrise des coûts.

Amendement 137

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7 quater (nouveau)

Directive 2002/22/CE

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quater) À l'article 11, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

1. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que toutes les entreprises désignées assumant des obligations au titre des articles 4, 5, 6 et 7 et de l'article 9, paragraphe 2, publient des informations adéquates et actualisées concernant les résultats obtenus dans la fourniture du service universel au regard des indicateurs, définitions et méthodes de mesure en matière de qualité du service décrits dans l'annexe III. Les informations ainsi publiées sont fournies également à l'autorité réglementaire nationale, à sa demande.

Or. xm

Justification

L'amendement vise à éviter des charges administratives excessives pour les opérateurs.

Amendement 138

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7 quinquies (nouveau)

Directive 2002/22/CE

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quinquies) À l'article 11, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

3. Les autorités réglementaires nationales peuvent, en outre, préciser le contenu, la forme et la méthode de publication des informations, afin de garantir que les utilisateurs finals et les consommateurs auront accès à des informations complètes, fiables, de qualité et faciles à exploiter.

Or. xm

Justification

La comparaison des données touchant la qualité du service n'a de sens que dans le contexte de services concurrentiels mais pas dans celui du service universel. D'autre part, le plus important pour les destinataires des informations est que les données soient fiables et de qualité.

Amendement 139

Nickolay Mladenov, Andreas Schwab

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10 – point a

Directive 2002/22/CE

Article 17 – paragraphe 1

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

"1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales imposent des obligations réglementaires adéquates aux entreprises déterminées comme étant puissantes sur un marché de détail donné, conformément à l'article 14 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"):

(a) lorsque, à la suite d'une analyse du marché effectuée conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), une autorité réglementaire nationale constate qu'un marché de détail donné, déterminé conformément à l'article 15 de ladite directive, n'est pas en situation de concurrence réelle, et

(b) que l'autorité réglementaire nationale conclut que les obligations imposées au titre de la directive 2002/19/CE (directive "accès") ne permettraient pas de réaliser les objectifs fixés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre")."

Or. en

Justification

Supprimer l'article 17 serait un pas conséquent sur la voie de la transition vers une économie de marché dans ce secteur et conforme aux principes du mieux légiférer. Maintenir des obligations pour le marché de détail dans le cadre réglementaire signifierait que le développement de nouveaux services de détail continuerait d'être entravé par des contrôles préalables, alors même que la réglementation dans son ensemble et le droit général de la concurrence suffisent à régler efficacement les problèmes de concurrence, au cas où ils se poseraient encore.

Amendement 140
Nickolay Mladenov, Andreas Schwab

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 10 – point a bis (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Le paragraphe 2 est supprimé.

Or. en

Justification

Le raisonnement à l'appui de la suppression du paragraphe 1 de l'article 17 vaut également pour la suppression de son paragraphe 2.

Amendement 141
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 11
Directive 2002/22/CE
Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Les articles 18 et 19 sont supprimés.

11) L'article 18 est supprimé.

Or. en

Amendement 142
Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 12
Directive 2002/22/CE
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent article s'applique sans préjudice de la réglementation communautaire relative à la protection des consommateurs, en particulier les directives 93/13/CE et 97/7/CE, ainsi que de la réglementation nationale conforme à la législation communautaire.

supprimé

Or. es

Justification

Cette disposition est incluse dans l'amendement 105.

Amendement 143
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 12
Directive 2002/22/CE
Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsque les **consommateurs** souscrivent des services fournissant le raccordement à un réseau de communications public et/ou des services téléphoniques accessibles au public, ils aient droit à un contrat conclu avec une ou plusieurs entreprises fournissant de tels services et/ou un tel raccordement. Le contrat précise au moins:

Les États membres veillent à ce que, lorsque les **utilisateurs finals** souscrivent des services fournissant le raccordement à un réseau de communications public et/ou des services téléphoniques accessibles au public, ils aient droit à un contrat conclu avec une ou plusieurs entreprises fournissant de tels services et/ou un tel raccordement. Le contrat précise au moins:

Or. en

Justification

Tous les utilisateurs finaux devraient profiter, au moins, de cette information. En outre, la qualité des services est un critère fondamental à leurs yeux, spécialement s'ils font usage des communications électroniques à des fins professionnelles, comme les PME.

Amendement 144
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le service fourni, les niveaux de qualité du service **offert, ainsi que** le délai nécessaire au raccordement initial,

Amendement

b) le service fourni, **y compris en particulier:**

- le niveau de fiabilité que l'opérateur est en mesure de fournir pour l'accès aux services d'urgence dans l'état actuel de la technologie et des standards,

- des précisions sur l'inclusion d'informations relatives à l'abonné dans des répertoires,

- les niveaux de qualité du service et les types de services de maintenance offerts,

- le délai nécessaire au raccordement initial, et

- toute restriction d'utilisation des équipements terminaux imposée par le fournisseur;

Or. fr

Justification

Cette modification permettrait de regrouper dans une même disposition les informations à fournir au moment de la souscription que la Commission propose d'inclure dans les nouveaux paragraphes 4 et 5, les informations relatives à l'adresse dans des répertoires et les restrictions quant à l'utilisation des équipements terminaux, comme le dispositif de verrouillage ("Sim Lock") des combinés. Par ailleurs, elle permettrait d'éviter un point c) distinct sur la maintenance.

Amendement 145
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le détail des prix et des tarifs pratiqués et **les** moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues;

Amendement

d) le détail des prix et des tarifs pratiqués, et **des** moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues;

Or. de

Justification

La suppression de l'article défini permet de ne pas se limiter à des possibilités valables à un moment donné, pour laisser le champ ouvert à l'éventualité de développements futurs qui présenteraient des moyens encore plus efficaces d'obtenir des tarifs.

Amendement 146
Arlene McCarthy

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) les mesures qu'est susceptible de prendre l'entreprise qui fournit le raccordement et/ou les services afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

Amendement

h) les mesures qu'est susceptible de prendre l'entreprise qui fournit le raccordement et/ou les services afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité **ou à l'utilisation du service pour commettre des activités illégales.**

Or. en

Justification

Les consommateurs, pour être protégés, devraient avoir pleinement conscience de toutes les actions que peut effectuer le prestataire de services, que ce soit pour lutter contre un usage menaçant la sécurité ou l'intégrité, ou en cas d'activité illégale.

Amendement 147

Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) les performances des paramètres affectant la qualité des services.

Or. en

Justification

Tous les utilisateurs finaux devraient profiter, au moins, de cette information. En outre, la qualité des services est un critère fondamental à leurs yeux, spécialement s'ils font usage des communications électroniques à des fins professionnelles, comme les PME.

Amendement 148

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h ter) les services à la clientèle qui sont mis en place, ainsi que les moyens de les contacter.

Or. es

Justification

Les contrats doivent mentionner les services à la clientèle afin de faciliter les réclamations entre utilisateurs et prestataires.

Amendement 149
Malcolm Harbour

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le contrat comporte également toutes les informations fournies par les pouvoirs publics compétents sur les utilisations non juridiquement admises de réseaux de communications électroniques et sur les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et à la préservation des données à caractère personnel visées à l'article 21, paragraphe 4 bis, et pertinentes dans le cas du service fourni.

Or. en

Justification

En remplacement de l'amendement 23 du projet de rapport. Cet amendement précise que les informations de service public, dont les ARN peuvent exiger des opérateurs qu'ils les fassent figurer sur les contrats, peuvent (i) venir de toute autorité nationale compétente, (ii) concerner l'usage non admis, autrement dit illégal, et (iii) ajouter une référence spéciale à l'information relative à la sécurité individuelle, par exemple en ce qui concerne la révélation malencontreuse de données à caractère personnel par les mineurs. L'amendement est à lire avec celui modifiant l'article 21, paragraphe 4 bis.

Amendement 150
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié
Article 1 – point 12
Directive 2002/22/CE
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres s'assurent que la durée minimale des contrats conclus entre les abonnés et les fournisseurs de services de communications électroniques n'excède pas les douze mois. Au-delà de cette période, les abonnés peuvent changer de fournisseur ou résilier leur contrat sans frais.

Or. el

Amendement 151
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié
Article 1 – point 3
Directive 2002/22/CE
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service téléphonique via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui permette de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux et d'appeler les services

3. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de fourniture d'un service téléphonique ***et d'un service de communication de données*** via le raccordement au réseau visé au paragraphe 1, qui permette de donner et de recevoir des appels nationaux et

d'urgence via le numéro "112", soient satisfaites par une entreprise au moins.»

internationaux *ainsi que des données* et d'appeler les services d'urgence via le numéro "112", soient satisfaites par une entreprise au moins.»

Or. el

Amendement 152
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les informations énumérées au paragraphe 2 figurent aussi dans les contrats conclus entre des *consommateurs* et des fournisseurs de services de communications électroniques autres que ceux qui fournissent le raccordement à un réseau de communications public et/ou des services téléphoniques accessibles au public. *Les États membres peuvent étendre cette obligation pour couvrir d'autres utilisateurs finals.*

Amendement

3. Les informations énumérées au paragraphe 2 figurent aussi dans les contrats conclus entre des *utilisateurs finals* et des fournisseurs de services de communications électroniques autres que ceux qui fournissent le raccordement à un réseau de communications public et/ou des services téléphoniques accessibles au public.

Or. en

Justification

Il faut que non seulement les consommateurs mais tous les utilisateurs finaux, notamment ceux au pouvoir de négociation limité comme les PME, bénéficient de la disposition.

Amendement 153
André Brie, Marco Rizzo

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise qui fournit des services de communications électroniques permettant *les communications vocales*, l'abonné soit clairement informé du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non. Les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à ce que leurs clients soient clairement informés de l'absence d'accès aux services d'urgence, avant de conclure un contrat *et régulièrement par la suite*.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise qui fournit des services de communications électroniques *accessibles au public* permettant *l'envoi instantané et bidirectionnel d'appels vocaux à partir d'un numéro ou de plusieurs numéros d'un plan national de numérotation téléphonique*, l'abonné soit clairement informé du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non. Les fournisseurs de *tels* services de communications électroniques veillent à ce que leurs clients soient clairement informés de l'absence d'accès aux services d'urgence, avant de conclure un contrat *ou au moment d'en renouveler un*.

Or. en

Amendement 154
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise qui fournit des services de communications électroniques permettant les communications vocales, l'abonné soit clairement informé du *fait*

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise qui fournit des services de communications électroniques permettant les communications vocales, l'abonné soit clairement informé du *niveau*

que l'accès aux services d'urgence *est fourni ou non*. Les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à ce que leurs clients soient clairement informés *de l'absence d'*accès aux services d'urgence, avant de conclure un contrat et régulièrement par la suite.

de fiabilité que l'opérateur est en mesure de fournir pour l'accès aux services d'urgence *dans l'état actuel de la technologie et des standards*. Les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à ce que leurs clients soient clairement informés *du niveau de fiabilité de l'*accès aux services d'urgence, avant de conclure un contrat et régulièrement par la suite.

Or. fr

Justification

L'accès aux services d'urgence devant être assuré par tous les opérateurs, l'information concernant la non disponibilité de ces services n'a pas lieu d'être fournie. Toutefois, certains fournisseurs, notamment ceux indépendants des réseaux, ne sont actuellement pas en mesure de garantir un accès fiable à 100% aux services d'urgence, et le consommateur devrait en être clairement informé.

Amendement 155 **Cristian Silviu Buşoi, Adina-Ioana Vălean**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise qui fournit des services de communications électroniques permettant les communications vocales, l'abonné soit clairement informé du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non. Les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à ce que leurs clients soient clairement informés de l'absence d'accès aux services d'urgence, avant de conclure un contrat et régulièrement par la suite.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise qui fournit des services de communications électroniques permettant les communications vocales, l'abonné soit clairement informé du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non. Les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à ce que leurs clients soient clairement informés de l'absence d'accès aux services d'urgence, avant de conclure un contrat et régulièrement par la suite, ***spécialement au moment d'accéder à des zones qui peuvent***

n'être couvertes par aucun service de communication.

Or. en

Amendement 156
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise qui fournit des services de communications électroniques permettant les communications vocales, l'abonné soit clairement informé du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non. Les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à ce que leurs clients soient clairement informés de l'absence d'accès aux services d'urgence, avant **de conclure un contrat et régulièrement par la suite.**

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise qui fournit des services de communications électroniques permettant les communications vocales, l'abonné soit clairement informé du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non. Les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à ce que leurs clients soient clairement informés de l'absence d'accès aux services d'urgence, avant **et après la conclusion d'un** contrat.

Or. de

Justification

La disposition faisant obligation d'informer "régulièrement" les clients soulève la question de savoir ce qu'il faut entendre par "régulièrement" et engendre donc une incertitude juridique. Les informations ne devraient plutôt être fournies que lorsque les circonstances le requièrent, et ce pour éviter tout excès d'informations, ce qui ne serait pas non plus souhaitable du point de vue du consommateur final.

Amendement 157

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un **abonné** et une entreprise qui fournit des services de communications électroniques permettant les communications vocales, **l'abonné** soit clairement informé du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non. Les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à ce que leurs clients soient clairement informés de l'absence d'accès aux services d'urgence, avant de conclure un contrat et régulièrement par la suite.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un **utilisateur final** et une entreprise qui fournit des services de communications électroniques permettant les communications vocales, **l'utilisateur final** soit clairement informé du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non. Les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à ce que leurs clients soient clairement informés de l'absence d'accès aux services d'urgence, avant de conclure un contrat et régulièrement par la suite.

Or. es

Justification

Cet article fait partie du chapitre IV "Intérêts et droits des utilisateurs finals".

Amendement 158

Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné

soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus licites ou d'utiliser des applications et services licites de son choix.

soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus licites ou d'utiliser des applications et services licites de son choix. ***Les autorités réglementaires nationales doivent s'assurer que toute restriction imposée par les fournisseurs de services quant aux possibilités, pour les abonnés, d'accéder à des contenus licites ou de distribuer ces derniers est légalement fondée et n'instaure aucune discrimination.***

Or. el

Amendement 159
Karin Riis-Jørgensen

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus licites ou d'utiliser des applications et services licites de son choix.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus licites ou d'utiliser des applications et services licites de son choix. ***Lorsqu'un opérateur ou un fournisseur de services sur l'internet fait activement usage de priorités différentes pour le trafic sur le réseau et applique cette différenciation selon la qualité du service, que ce soit par type de service, application particulière ou source, l'utilisateur final doit avoir***

l'occasion de choisir quels services ont la priorité.

Or. en

Justification

It is crucial that the consumer is informed if their access to certain Internet based services, applications or content are being blocked or degraded. This will allow the consumer to react, and thus let market forces come to work.

New innovative services strive when accessible for a big audience from the first day of launch, as is the case on the Internet today. If there is limited access the innovation of the internet can be at risk. EU will not be a dominant market for fostering new and competitive services and applications in a fragmented market with only limited access to their potential customers. Future EU based innovation will suffer from this. One should also consider that consumers should be able to access content from public service providers provided over the Internet. Not just for the sake of innovation, but for the sake of media pluralism and cultural diversity as well.

Amendement 160
Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services ***et/ou des réseaux*** de communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus licites ou ***d'utiliser*** des applications et services licites de son choix.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services de communications électroniques ***offrant une connexion à un réseau public de communications électroniques***, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus licites ou ***d'accéder à, et d'utiliser***, des applications et services licites de son choix.

Or. en

Amendement 161
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat ***et régulièrement par la suite***, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus ***licites*** ou d'utiliser des applications et services ***licites*** de son choix.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant ***et après*** la conclusion du contrat, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus ou d'utiliser des applications et services de son choix.

Or. de

Justification

La disposition faisant obligation de communiquer "régulièrement" des informations aux clients soulève la question de savoir à quelle fréquence ces informations doivent être communiquées et engendre donc une incertitude juridique. Les informations communiquées devraient dépendre des circonstances. La référence au caractère "licite" des contenus induit en erreur en laissant croire que les fournisseurs de services vérifient et contrôlent les contenus des communications et les classent dans des catégories en conséquence. Cela ne correspond pas à la réalité, un tel procédé étant formellement interdit par la loi. Pour éviter de mauvaises interprétations, les adjectifs en question doivent être supprimés.

Amendement 162

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un **abonné** et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, **l'abonné** soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus licites ou d'utiliser des applications et services licites de son choix.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un **utilisateur final** et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, **l'utilisateur final** soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction **explicite** imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus licites ou d'utiliser des applications et services licites de son choix.

Or. es

Justification

Les limitations restreignant l'accès à certains services et contenus peuvent dépendre non pas des caractéristiques du service de communications électroniques offert mais de celles du service auquel on souhaite accéder, que l'opérateur peut n'avoir aucun moyen de connaître.

Amendement 163
Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 12
Directive 2002/22/CE
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et **régulièrement par la suite**, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus licites ou d'utiliser des applications et

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et **en cas de tout changement**, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, des contenus licites ou d'utiliser des applications et

services licites de son choix.

services licites de son choix.

Or. en

Justification

Suppression d'une obligation inutile faite aux fournisseurs de services de bombarder les abonnés d'informations sans intérêt.

Amendement 164
Zuzana Roithová

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de ses obligations en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins. Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, l'abonné doit notamment être informé des infractions les plus fréquentes et de leurs conséquences juridiques.

supprimé

Or. en

Justification

It is highly disproportionate to require e-communication providers to ensure extensive customer education to the benefit of the copyright holders and as their interest bailee. Also, the success, acknowledgement and adherence, is very indistinct. It is difficult to justify, providers of e-communication should be obliged to take specific actions to the monetary benefit of copyright holders but not in the case of infringements on intangible property rights of other right holders (e.g. infringements on personal privacy, intervention in existing

business operations). As a matter of fact, any such information requirements are often subject to contractual agreements between those providing content to customers and content providers. Further on, customer contracts (in their general terms and conditions) generally do already contain obligations to respect law and often fair use policies are applied. Therefore such a provision should not be obligatory.

Amendement 165
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de ses obligations en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins. Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, l'abonné doit notamment être informé des infractions les plus fréquentes et de leurs conséquences juridiques.

supprimé

Or. en

Justification

La révision de la directive "service universel" n'est pas l'acte législatif le mieux indiqué pour réviser les règles concernant les responsabilités incombant aux entreprises fournissant des services et des réseaux de communication électronique. La rédaction proposée serait contraire aux dispositions prévues dans la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique et la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Le langage utilisé par la Commission, évoquant "des infractions les plus fréquentes", produirait une incertitude juridique pour les entreprises car l'interprétation de la notion diffère selon les États membres.

Amendement 166
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat ***et régulièrement par la suite***, de ses obligations en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins. ***Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, l'abonné doit notamment être informé des infractions les plus fréquentes et de leurs conséquences juridiques.***

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant ***et après*** la conclusion du contrat, de ses obligations en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins.

Or. de

Justification

La disposition faisant obligation d'informer "régulièrement" les clients soulève la question de savoir ce qu'il faut entendre par "régulièrement" et engendre donc une incertitude juridique. Les informations ne devraient plutôt être fournies que lorsque les circonstances le requièrent, et ce pour éviter tout excès d'informations, ce qui ne serait pas non plus souhaitable du point de vue du consommateur final. L'obligation mentionnée dans la dernière phrase étant trop détaillée, elle représenterait une charge excessive pour les fournisseurs de services concernés et, dans le pire des cas, les mettrait en conflit avec les conseillers juridiques professionnels, et elle doit donc être supprimée.

Amendement 167
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné soit **clairement** informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de ses obligations en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins. ***Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, l'abonné doit notamment être informé des infractions les plus fréquentes et de leurs conséquences juridiques.***

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné soit informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de ses obligations **générales** en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins.

Or. en

Justification

La rédaction proposée par la Commission placerait la responsabilité des infractions aux droits de propriété intellectuelle sur les fournisseurs de services et réseaux de communications électroniques. C'est contraire aux limitations de la responsabilité des opérateurs de réseau et des fournisseurs d'accès à l'internet prévues aux articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, selon laquelle les fournisseurs de communications ne sont pas considérés comme la source du contenu qu'ils véhiculent mais seulement comme des intermédiaires.

Amendement 168

Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné

soit **clairement** informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de ses obligations en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins. **Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, l'abonné doit notamment être informé des infractions les plus fréquentes et de leurs conséquences juridiques.**

soit informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de ses obligations **générales** en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins.

Or. en

Justification

Les droits d'auteur et les droits associés ne doivent pas devenir l'objet d'une obligation de service universel et d'une responsabilité incombant injustement aux fournisseurs de services de communications électroniques. Ces droits ne déterminent pas directement la qualité du service délivré et sont bien couverts par d'autres textes législatifs.

Amendement 169 **Jacques Toubon**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de ses obligations en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins. Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, l'abonné doit notamment être informé des infractions les plus fréquentes et de leurs conséquences juridiques.

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de ses obligations en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins. Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, l'abonné doit notamment être informé des infractions les plus fréquentes et de leurs conséquences juridiques **sous une forme claire, compréhensible et**

aisément accessible.

Or. fr

Justification

Dans l'esprit de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, il importe de veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle soient effectivement appliqués dans la Communauté pour assurer le succès du marché intérieur. Dans ce but, les consommateurs devraient être informés de manière claire de leurs obligations en matière de respects des droits d'auteur et des droits voisins concernant l'utilisation des réseaux de communications électroniques.

Amendement 170
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres sont tenus de s'assurer que la durée des contrats conclus entre les utilisateurs et les entreprises fournissant des services de communications électroniques n'excède pas 24 mois. Ils s'assurent également que la possibilité pour les utilisateurs de souscrire un contrat d'une durée maximale de 12 mois est garantie pour tous les types de services et d'équipements.

Or. fr

Justification

Des contrats de 24 mois peuvent être avantageux pour le consommateur en termes de prix. Toutefois, le consommateur doit avoir la possibilité de souscrire pour une durée moins longue et moins contraignante pour l'intégralité des services proposés.

Amendement 171
Arlene McCarthy

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, il prévoit la détermination et l'application de sanctions contractuelles à l'abonné méusant de sa connexion pour des activités illégales ou nuisibles.

Or. en

Justification

Les contrats d'abonnement comportent actuellement des clauses autorisant l'opérateur à appliquer des sanctions si celui-ci sert à commettre des actes illégaux. L'application de telles clauses est un moyen efficace de lutter contre les contenus illégaux ou nocifs sur l'internet, comme la commercialisation de contrefaçons, la vente de munitions ou la diffusion de thèses racistes.

Amendement 172
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quater. Les États membres veillent à ce que la durée maximale des contrats conclus entre un abonné et une entreprise fournissant des services de communication électronique n'excède pas douze mois. Au-delà de cette période,

***l'abonné a la possibilité de changer
d'opérateur ou de résilier le contrat
gratuitement.***

Or. en

Justification

Nombre d'opérateurs "enferment" les consommateurs dans des contrats interminables. De telles pratiques nuisent à la concurrence en empêchant les consommateurs de changer librement d'opérateurs s'ils trouvent une meilleure offre sur le marché. Les dispositions sur la portabilité du numéro seraient aussi sans effets si les opérateurs pouvaient encore conclure des contrats excessivement longs.

Amendement 173
Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 12
Directive 2002/22/CE
Article 20 – paragraphe 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quinquies. Les États membres veillent à ce que les contrats d'abonnement prévoient un système d'avertissements et de sanctions à appliquer à l'abonné dans le cas où sa connexion est utilisée à des fins illégales.

Or. en

Amendement 174
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 12
Directive 2002/22/CE
Article 20 – paragraphe 6 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 sexies. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales empêchent les entreprises fournissant des services de communication électronique de proposer des offres de services liés, notamment de téléphones cellulaires "verrouillés".

Or. en

Justification

Dans certains États membres (par exemple, en Espagne), les terminaux de téléphonie mobile sont subventionnés essentiellement par les opérateurs, si bien que les entreprises offrent des services qui sont "liés" à un type particulier d'appareil, de combiné ou de terminal. Cela devrait être considéré comme une clause abusive, au sens de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Amendement 175
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 12
Directive 2002/22/CE
Article 20 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Dès lors qu'ils sont avertis de modifications des conditions contractuelles envisagées par l'opérateur, les abonnés ont le droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité. Les abonnés doivent être avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer ce contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions.

7. En cas de modifications des conditions contractuelles envisagées par l'opérateur, les abonnés ont le droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité, **à condition que lesdites modifications leur soient globalement défavorables.** Les abonnés doivent être avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer ce contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions.

Or. de

Justification

Le droit de dénoncer le contrat ne devrait pas s'appliquer dès la notification des modifications envisagées, mais coïncider avec la date de prise d'effet de ces modifications. En outre, ce droit ne devrait pas être systématiquement accordé lorsque le consommateur final est le client d'un prestataire qui adapte ses conditions à la modification du contexte dans lequel il opère, mais ne s'appliquer que si les nouvelles conditions entraînent globalement une détérioration réelle de la position du client final par rapport aux conditions initiales.

Amendement 176

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Dès lors qu'ils sont avertis de modifications des conditions contractuelles envisagées par l'opérateur, les abonnés ont le droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité. Les abonnés doivent être avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer ce contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions.»

Amendement

7. Dès lors qu'ils sont avertis de modifications des conditions contractuelles envisagées par l'opérateur, les abonnés ont le droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité. ***Sauf dans les cas autorisés par les autorités réglementaires nationales***, les abonnés doivent être avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer ce contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions.»

Or. es

Justification

Les autorités réglementaires nationales doivent pouvoir autoriser une modification des contrats dans un délai inférieur à un mois, du moins dans les cas où ces modifications sont à l'avantage des utilisateurs (baisse des prix ou élargissement des prestations).

Amendement 177
Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Dès lors qu'ils sont avertis de modifications des conditions contractuelles envisagées par l'opérateur, les abonnés ont le droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité. Les abonnés doivent être avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer ce contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions.»

Amendement

7. Dès lors qu'ils sont avertis de modifications des conditions contractuelles envisagées par l'opérateur, les abonnés ont le droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité. Les abonnés doivent être avertis en temps utile **par les entreprises fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques**, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer ce contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions.

Or. en

Justification

Il faut indiquer la partie qui informe.

Amendement 178
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services cités aux

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services cités aux

articles 4, 5, 6 et 7 et l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition des utilisateurs finals et des consommateurs, conformément aux indications contenues dans l'annexe II.

articles 4, 5, 6 et 7 et l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition des utilisateurs finals et des consommateurs, conformément aux indications contenues dans l'annexe II. ***Ces informations sont publiées sous une forme aisément accessible.***

Or. el

Amendement 179
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services cités aux articles 4, 5, 6 et 7 et l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition des utilisateurs finals et des consommateurs, conformément aux indications contenues dans l'annexe II.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables ***et au niveau de qualité des services***, en ce qui concerne l'accès aux services cités aux articles 4, 5, 6 et 7 et l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition des utilisateurs finals et des consommateurs, conformément aux indications contenues dans l'annexe II.

Or. en

Justification

La qualité des services est un critère fondamental aux yeux des utilisateurs finaux, spécialement s'ils font usage des communications électroniques à des fins professionnelles, comme les PME.

Amendement 180
Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées *relatives aux* prix et *aux* tarifs *pratiqués*, ainsi *qu'aux* conditions générales applicables, *en ce qui concerne* l'accès *aux services cités aux articles 4, 5, 6 et 7 et* l'utilisation de *ces* services, *soient mises* à la *disposition des utilisateurs finals* et des consommateurs, *conformément aux indications contenues dans l'annexe II.*

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que *les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques à publier des* informations transparentes, comparables, adéquates et actualisées, *conformément à l'annexe II, sur les* prix et *les* tarifs *applicables*, ainsi *que sur les* conditions générales applicables *à* l'accès et *à* l'utilisation de *leurs* services *proposés aux consommateurs. Les autorités réglementaires nationales peuvent fixer des exigences supplémentaires quant à la forme sous laquelle cette information doit être rendue publique afin d'assurer transparence et accessibilité au profit* des consommateurs.

Or. en

Justification

Il faut un mécanisme plus précis pour l'application de cet article. Puisque les ARN sont directement impliquées dans la supervision du marché des communications électroniques, elles doivent pouvoir effectuer le suivi de ces exigences.

Amendement 181
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des informations transparentes, **comparables, adéquates** et actualisées relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services cités aux articles 4, 5, 6 et 7 et l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition des utilisateurs finals et des consommateurs, conformément aux indications contenues dans l'annexe II.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des informations transparentes et actualisées relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services cités aux articles 4, 5, 6 et 7 et l'utilisation de ces services, soient mises à la disposition des utilisateurs finals et des consommateurs, conformément aux indications contenues dans l'annexe II.

Or. de

Justification

L'exigence de la comparabilité des prix ferait inutilement courir le risque aux opérateurs d'être soupçonnés d'entente sur les prix (contraire à la législation anti-trust) et doit donc être supprimée. Des informations actualisées et transparentes suffisent pour fournir au consommateur responsable une base solide lui permettant de décider quel fournisseur répond le mieux à ses besoins en matière de services de communications. Les dispositions du paragraphe 6 ne sont pas nécessaires, les responsabilités déjà évoquées des ARN dans ce domaine étant suffisantes.

Amendement 182

Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent des réseaux de communication publics et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur les prix et les tarifs applicables à l'accès et à l'utilisation de leurs services proposés aux

Amendement

supprimé

consommateurs. Ces informations sont publiées sous une forme aisément accessible.

Or. en

Justification

Il faut un mécanisme plus précis pour l'application de cet article. Puisque les ARN sont directement impliquées dans la supervision du marché des communications électroniques, elles doivent pouvoir effectuer le suivi de ces exigences.

Amendement 183
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent des réseaux de communication publics et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations **comparables, adéquates et** actualisées sur les prix et les tarifs applicables à l'accès et à l'utilisation de leurs services proposés aux consommateurs. Ces informations sont publiées sous une forme aisément accessible.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent des réseaux de communication publics et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations actualisées sur les prix et les tarifs applicables à l'accès et à l'utilisation de leurs services proposés aux consommateurs. Ces informations sont publiées sous une forme aisément accessible.

Or. de

Justification

L'exigence de la comparabilité des prix ferait inutilement courir le risque aux opérateurs d'être soupçonnés d'entente sur les prix (contraire à la législation anti-trust) et doit donc être supprimée. Des informations actualisées et transparentes suffisent pour fournir au consommateur responsable une base solide lui permettant de décider quel fournisseur répond le mieux à ses besoins en matière de services de communications. Les dispositions du paragraphe 6 ne sont pas nécessaires, les responsabilités déjà évoquées des ARN dans ce

domaine étant suffisantes.

Amendement 184
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent des réseaux de communication publics et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur les prix et les tarifs applicables à l'accès et à l'utilisation de leurs services proposés aux **consommateurs**. Ces informations sont publiées sous une forme aisément accessible.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent des réseaux de communication publics et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur les prix et les tarifs applicables à l'accès et à l'utilisation de leurs services proposés aux **utilisateurs finals**. Ces informations sont publiées sous une forme aisément accessible.

Or. en

Justification

Il faut que non seulement les consommateurs mais tous les utilisateurs finaux, notamment ceux au pouvoir de négociation limité comme les PME, bénéficient de la disposition.

Amendement 185
Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent des réseaux de

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent des réseaux de

communication publics et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations comparables, adéquates et actualisées sur les prix et les tarifs applicables à l'accès et à l'utilisation de leurs services proposés aux consommateurs. Ces informations sont publiées sous une forme aisément accessible.

communication publics et/ou des services de communications électroniques accessibles au public publient des informations **transparentes**, comparables, adéquates et actualisées sur les prix et les tarifs **ainsi que sur les conditions standard** applicables à l'accès et à l'utilisation de leurs services proposés aux consommateurs **conformément à l'annexe II**. Ces informations sont publiées sous une forme aisément accessible. **À cette fin les autorités réglementaires nationales peuvent étendre à ces entreprises les dispositions de l'annexe II.**

Or. es

Justification

La directive doit reconnaître la capacité des États membres à étendre à d'autres services de communications certains des droits des utilisateurs qui ne sont actuellement reconnus que pour les services relevant du service universel.

Amendement 186

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités réglementaires nationales facilitent la mise à disposition d'informations pour permettre aux utilisateurs finals et aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante du coût de solutions de substitution, au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues. **Les États membres veillent à ce que** les autorités réglementaires nationales **assurent** la disponibilité de ces guides ou techniques lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur le marché. Les tiers ont le

Amendement

3. Les autorités réglementaires nationales facilitent la mise à disposition d'informations pour permettre aux utilisateurs finals et aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante du coût de solutions de substitution, au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues. Les autorités réglementaires nationales **peuvent assurer** la disponibilité de ces guides ou techniques lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur le marché. Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement les

droit d'utiliser gratuitement les tarifs publiés par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, aux fins de la vente ou de la mise à disposition de tels guides interactifs ou techniques analogues.

tarifs publiés par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, aux fins de la vente ou de la mise à disposition de tels guides interactifs ou techniques analogues.

Or. es

Justification

Il incombe aux autorités réglementaires nationales d'évaluer, en fonction du marché, si l'absence de guides ou d'outils de comparaison des prix, des tarifs et des conditions contractuelles concernant les services offerts par les différents prestataires fait véritablement obstacle au développement de la concurrence sur le marché et entrave la capacité de choix des utilisateurs, et, le cas échéant, de mettre en place elles-mêmes de tels outils.

Amendement 187 **Bill Newton Dunn**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités réglementaires nationales facilitent la mise à disposition d'informations pour permettre aux utilisateurs finals et aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante du coût de solutions de substitution, au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales assurent la disponibilité de ces guides ou techniques lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur le marché. ***Les tiers ont le droit d'utiliser gratuitement les tarifs publiés par les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, aux fins de la vente ou de la mise à disposition de tels guides interactifs ou techniques***

Amendement

3. Les autorités réglementaires nationales facilitent la mise à disposition d'informations pour permettre aux utilisateurs finals et aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante du coût de solutions de substitution, au moyen de guides interactifs ou de techniques analogues. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales assurent la disponibilité de ces guides ou techniques lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur le marché.

analogues.

Or. en

Justification

Il convient d'améliorer la proposition en ce qui concerne la protection des consommateurs afin d'arriver à un juste équilibre entre les droits des consommateurs et de bonnes conditions économiques et juridiques permettant aux acteurs du marché de continuer à offrir les meilleurs produits en fonction de la demande. Même s'il est bon que les consommateurs puissent facilement comparer les tarifs, il ne faut pas que les règles à ce sujet soit trop prescriptives parce que le marché en soi impose déjà une comparaison interactive des tarifs.

Amendement 188

Andreas Schwab

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure **d'obliger** les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques à communiquer les informations sur les tarifs applicables à la clientèle au point de vente **et lors de la transaction**, afin de **garantir que les clients sont** pleinement **informés** des conditions tarifaires.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure **d'obliger, si les mesures de corégulation et d'autorégulation se sont avérées inefficaces, les** entreprises qui fournissent des services de communications électroniques à communiquer les informations sur les tarifs applicables à la clientèle **avant la transaction et** au point de vente, afin de **permettre aux clients de s'informer** pleinement des conditions tarifaires.

Or. en

Justification

Il est de la plus haute importance que les consommateurs aient la possibilité de vérifier toutes les conditions du contrat et notamment les tarifs appliqués avant de conclure le contrat. La rédaction serait aussi conforme à celle du considérant 15 de la proposition. L'obligation d'informer du tarif, notamment pour les services à valeur ajoutée, au moment précis et au lieu de la transaction est non seulement très compliquée et coûteuse à mettre en pratique, mais

elle ennuie aussi profondément les clients et, en conséquence, nuit aux recettes.

Amendement 189

Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques à communiquer les informations sur les tarifs applicables à la clientèle au point de vente et lors de la transaction, afin de garantir que les clients sont **pleinement** informés des conditions tarifaires.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques à communiquer les informations sur les tarifs applicables à la clientèle au point de vente et lors de la transaction, afin de garantir que les clients sont informés **de manière transparente** des conditions tarifaires.

Or. de

Justification

L'exigence de la comparabilité des prix ferait inutilement courir le risque aux opérateurs d'être soupçonnés d'entente sur les prix (contraire à la législation anti-trust) et doit donc être supprimée. Des informations actualisées et transparentes suffisent pour fournir au consommateur responsable une base solide lui permettant de décider quel fournisseur répond le mieux à ses besoins en matière de services de communications. Les dispositions du paragraphe 6 ne sont pas nécessaires, les responsabilités déjà évoquées des ARN dans ce domaine étant suffisantes.

Amendement 190

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques à communiquer les informations sur les tarifs applicables à la clientèle au point de vente et lors de la transaction, afin de garantir que les clients sont pleinement informés des conditions tarifaires.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent des services de communications électroniques à communiquer les informations sur les tarifs applicables à la clientèle au point de vente et lors de la transaction, afin de garantir que les clients sont pleinement informés des conditions tarifaires ***ou d'autres aspects pertinents.***

Or. es

Justification

Au moment d'acheter un service, des facteurs autres que les prix peuvent jouer, comme la durée minimale de souscription, l'obligation d'acheter un ensemble déterminé de services pour bénéficier d'une offre particulière, etc..

Amendement 191
Malcolm Harbour

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales obligent les entreprises visées au paragraphe 4 de mettre à disposition des abonnés existants et nouveaux des informations d'intérêt public. Celles-ci sont produites par les autorités publiques concernées sous une forme normalisée et couvrent entre autres les sujets suivants:

a) l'usage illicite des services de communications électroniques, y compris les infractions relatives aux droits

d'auteur et aux droits voisins;

b) les modes les plus communs d'utilisation illicite des services de communications électroniques, y compris en infraction aux droits d'auteur, et leurs conséquences; et

c) les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel dans l'utilisation des services de communications électroniques.

Tous les frais additionnels découlant pour l'entreprise du respect de ces obligations sont remboursés par l'autorité réglementaire nationale.

Or. en

Justification

En remplacement de l'amendement 32 du projet de rapport. Voir la justification de l'amendement concernant l'article 20, paragraphe 2, alinéa 1 bis (nouveau).

Amendement 192
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 12
Directive 2002/22/CE
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent des services et/ou des réseaux de communications électroniques à communiquer aux clients les informations requises conformément à l'article 20, paragraphe 5, sous une forme claire, compréhensible et aisément accessible.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises qui fournissent des services et/ou des réseaux de communications électroniques à communiquer **régulièrement** aux clients les informations requises conformément à l'article 20, paragraphe 5 **et paragraphe 6**, sous une forme claire, compréhensible et aisément accessible.

Les autorités réglementaires nationales veillent notamment à ce que les entreprises qui fournissent des services et/ou des réseaux de communications électroniques transmettent régulièrement à leurs abonnés des informations relatives:

a) à l'usage illicite des services de communications électroniques, et notamment pouvant porter atteinte au respect des droits et libertés d'autrui, et

b) aux moyens de protection et aux limitations concernant les données personnelles et la vie privée dans l'utilisation des services de communications électroniques.

Or. fr

Justification

Les autorités réglementaires nationales doivent s'assurer que les entreprises qui fournissent des services et/ou des réseaux de communications électroniques diffusent régulièrement aux abonnés les informations fournies par ces mêmes autorités sur les usages illicites des communications et sur la protection des données à caractère personnel, ceci afin de garantir la sensibilisation des abonnés aux enjeux et à l'évolution rapide des communications électroniques.

Amendement 193

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Afin de garantir que les utilisateurs finals peuvent bénéficier d'une approche cohérente de la transparence tarifaire, ainsi que de la communication d'informations conformément à l'article 20, paragraphe 5, dans la Communauté, la Commission peut, après consultation de

supprimé

l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité"), prendre les mesures de mise en œuvre techniques appropriées dans ce domaine, par exemple en spécifiant une méthodologie ou des procédures. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.»

Or. es

Justification

Rien ne justifie l'adoption de mesures d'harmonisation en matière d'information et de transparence sur les conditions contractuelles: d'une part, chaque pays dispose à ce sujet d'une réglementation générale propre en matière de consommation et, d'autre part, les divergences éventuelles entre les pays ne constituent pas un obstacle au développement du marché intérieur dans la mesure où elles n'affectent pas la capacité de choix de l'utilisateur, qui choisit toujours entre les offres d'un même pays, présentées dans un format homogène conformément à la législation nationale.

Amendement 194 **Marco Cappato**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 – point a

Directive 2002/22/CE

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

"1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées, d'exiger des entreprises offrant des réseaux et/ou services de communications électroniques

Amendement

"1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées, d'exiger des entreprises offrant des réseaux et/ou services de communications électroniques

accessibles au public la publication d'informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals, en prévoyant un accès équivalent pour les utilisateurs finals handicapés. Ces informations sont fournies également, sur demande, à l'autorité réglementaire nationale avant leur publication."

accessibles au public la publication d'informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals, en prévoyant un accès équivalent pour les utilisateurs finals handicapés. Ces informations sont fournies également, sur demande, à l'autorité réglementaire nationale avant leur publication. ***La facturation périodique (au moins tous les six mois) des services de télécommunication est prévue et doit indiquer clairement les avantages, avec une attention toute particulière pour les exemptions partielles accordées aux personnes souffrant de handicaps graves.***"

Or. it

Amendement 195

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 – point a bis (nouveau)

Directive 2002/22/CE

Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) À l'article 22, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:

"2 bis. Les autorités réglementaires nationales peuvent exiger une vérification indépendante ou des évaluations similaires concernant les données, réalisées aux frais de l'entreprise concernée, afin de garantir l'exactitude, la fiabilité et la comparabilité des données mises à disposition par les entreprises.

Or. es

Justification

Pour pouvoir garantir la précision, la fiabilité et la comparabilité des informations sur la qualité du service publiées par les différents opérateurs, il importe de procéder à une vérification indépendante ou des évaluations similaires réalisées par un tiers indépendant, à l'instar de ce qu'exige l'article 11 concernant la précision des données fournies par l'opérateur désigné pour le service universel.

Amendement 196 Malcolm Harbour

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, *la Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques concernant les exigences minimales en matière de qualité de service qui doivent être imposées par l'autorité réglementaire nationale aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics.* Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. *Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.*

Amendement

3. Afin de prévenir **le verrouillage anticoncurrentiel**, la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux **et de faire en sorte que les possibilités pour les utilisateurs d'accéder à des contenus licites ou de les distribuer ou d'utiliser des applications et services licites de leur choix ne soient pas indûment restreintes**, les autorités réglementaires nationales peuvent publier des orientations fixant des exigences minimales en matière de qualité de service. **Les autorités réglementaires nationales peuvent considérer une restriction comme injustifiée si elle est fondée sur la source, la destination, le contenu ou le type d'application, et si elle ne peut être rendue inopérante ni par les exigences de transparence prévues à l'article 21, paragraphe 4, point c) ni par les règles du droit de la concurrence.** La Commission, après avoir examiné les orientations en question et consulté [xxx], adopte des mesures techniques de mise en œuvre relatives aux **exigences de qualité minimale des services**. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la

complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.

Or. en

Justification

En remplacement de l'amendement 37 du projet de rapport. Il s'agit de clarifier les conditions dans lesquelles une autorité réglementaire nationale peut agir contre des restrictions d'accès ou d'utilisation. L'amendement modifie la procédure pour cette action et réinstaura la possibilité d'harmoniser les mesures techniques de mise en œuvre. L'amendement 6 du projet de rapport, qui supprime un considérant relatif à ces mesures, doit être retiré.

Amendement 197

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) Le paragraphe 3 suivant est ajouté:

supprimé

«3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, la Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques concernant les exigences minimales en matière de qualité de service qui doivent être imposées par l'autorité réglementaire nationale aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.»

Justification

Dans un environnement concurrentiel, la qualité des services est, avec le prix, un élément de différenciation et ne doit pas faire l'objet d'une réglementation générale qui irait au-delà des obligations de transparence permettant aux utilisateurs de choisir leur fournisseur.

Amendement 198
Andreas Schwab

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, la Commission ***peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques concernant les*** exigences minimales en matière de qualité de service qui ***doivent être imposées par l'autorité réglementaire nationale aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics.*** Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.

Amendement

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, la Commission ***et les autorités réglementaires nationales peuvent proposer*** des exigences minimales en matière de qualité de service ***afin de garantir une prestation optimale des services, notamment en ce qui concerne les services "Voice-Over-IP".*** Ces propositions doivent tenir compte des normes reconnues au niveau international.

Or. en

Justification

Les nouveaux réseaux sur l'internet permettent une plus grande différenciation de la qualité de service et des services innovants conformes à la demande des consommateurs. Les outils de gestion des réseaux tendent à maximiser le bien-être des consommateurs en leur donnant des possibilités de choix et en améliorant leur intérêt. Ce n'est que si la dégradation anticoncurrentielle de la qualité ne peut être contrée par le cadre réglementaire et le droit de la concurrence que la Commission devrait proposer des exigences de qualité minimale des

services.

Amendement 199

Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, la Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques concernant les exigences minimales en matière de qualité de service qui doivent être imposées par l'autorité réglementaire nationale aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.

Amendement

3. ***Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales agissent dans un délai compatible avec les besoins de leur marché national afin d'assurer la transparence et la non-discrimination de l'accès aux services et aux applications sur les réseaux publics de communication.*** Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, la Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques concernant les exigences minimales en matière de qualité de service qui doivent être imposées, ***dans un délai compatible avec les besoins de leur marché national***, par l'autorité réglementaire nationale aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3. ***Les autorités réglementaires nationales sont tenues d'introduire ces exigences de qualité minimale des services dans les deux mois après leur adoption par la Commission.***

Amendement 200
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, *la Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques concernant les exigences minimales en matière de qualité de service qui doivent être imposées par l'autorité réglementaire nationale aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.*

Amendement

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux *et de faire en sorte que les possibilités pour les utilisateurs d'accéder à des contenus licites ou de les distribuer ou d'utiliser des applications et services licites de leur choix ne soient pas indûment restreintes, les autorités réglementaires nationales peuvent adopter des exigences minimales en matière de qualité de service. Les autorités réglementaires nationales peuvent considérer comme raisonnable une restriction, imposée par l'opérateur, aux possibilités pour les utilisateurs d'accéder à des contenus licites ou de les distribuer ou d'utiliser des applications et services licites de leur choix si elle s'oppose à la congestion ou à des contraintes de capacité et qu'elle est dûment justifiée par l'opérateur.*

Amendement 201
Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, **la** Commission peut, **après consultation de l'Autorité**, adopter des mesures de mise en œuvre techniques **concernant** les exigences minimales en matière de qualité de service **qui doivent être imposées par l'autorité réglementaire nationale aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics**. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.

Amendement

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, **les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation soient en mesure d'imposer des exigences minimales en matière de qualité de service aux entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics**. La Commission peut, adopter des mesures de mise en œuvre techniques **en vue d'harmoniser** les exigences minimales en matière de qualité de service. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Suppression de la consultation de l'Autorité. Le droit des ARN de fixer des exigences minimales est mis en relief pour plus de clarté.

Amendement 202
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié
Article 1 – point 13 – point b bis (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

"3 bis. Les autorités réglementaires

nationales veillent à ce que les fournisseurs de services de télécommunication s'assurent que les abonnés puissent envoyer et recevoir des contenus de toute nature, utiliser quelque service et application que ce soit et se connecter et utiliser matériel ou logiciel, sans discriminations à l'encontre de fournisseurs particuliers, sous réserve de la nécessité de sauvegarder l'intégrité et la sécurité des réseaux.

Or. el

Amendement 203
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 13 – point b ter (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Article 22 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) À l'article 22, un nouveau paragraphe 3 ter est inséré:

"3 ter. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les entreprises offrant des services de télécommunications veillent à ce que les abonnés puissent envoyer et recevoir toute forme de contenu, faire usage de tout service ou application et connecter et utiliser tout matériel ou logiciel, ce sans discrimination à l'encontre de certains fournisseurs et sans préjuger de la nécessité de préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux."

Or. en

Justification

Il faut préserver la neutralité des réseaux en Europe. Il est donc nécessaire de préciser les obligations des entreprises à cet égard et d'aller plus loin que ce que la Commission propose

à l'article 22 de la directive 2002/22/CE. Le principe doit être de protéger le droit des consommateurs d'utiliser tout contenu, appareil, application ou service, sans discrimination ni ingérence du fournisseur d'accès au réseau. La seule responsabilité de ce dernier est de transmettre les données (de manière sûre), il ne doit pas avoir la possibilité de privilégier un type de données en fonction de ses propres intérêts.

Amendement 204

André Brie, Marco Rizzo

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14

Directive 2002/22/CE

Article 23

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent **toutes** les mesures **nécessaires** pour assurer la disponibilité de services téléphoniques accessibles au public fournis via des réseaux de communications publics en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou dans les cas de force majeure. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public prennent **toutes** les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services **d'urgence**.»

Amendement

Les États membres prennent les mesures **appropriées** pour assurer la disponibilité de services téléphoniques accessibles au public fournis via des réseaux de communications publics en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou dans les cas de force majeure. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public prennent les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services **d'urgence, en positions déterminées et dans la mesure où cela est techniquement possible**.

Or. en

Amendement 205

Cristian Silviu Buşoi, Adina-Ioana Vălean

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14

Directive 2002/22/CE

Article 23

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la

Amendement

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la

disponibilité de services téléphoniques accessibles au public fournis via des réseaux de communications publics en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou dans les cas de force majeure. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.»

disponibilité de services téléphoniques accessibles au public fournis via des réseaux de communications publics en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou dans les cas de force majeure. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public prennent toutes les mesures appropriées pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence, ***depuis tout lieu situé sur le territoire de l'Union européenne.***

Or. en

Amendement 206
Stefano Zappalà

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 – point a

Directive 2002/22/CE

Article 25 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Services de renseignements ***téléphoniques***

Services de renseignements

Or. en

Justification

Les services de renseignements sont un service essentiel pour les usagers ayant un handicap et/ou un grand âge et pour les usagers en général. Les obligations de gros imposées aux opérateurs contrôlant l'accès sont justifiées afin de permettre aux utilisateurs de tirer pleinement parti de la concurrence dans le domaine des services de renseignements téléphoniques, et permettrait de supprimer la réglementation de détail pesante en matière de service universel. En outre, l'amendement 39 du rapport Harbour est problématique en ce qui concerne les problèmes observés en pratique pour accéder aux services de renseignements d'outre-frontière.

Amendement 207
Stefano Zappalà

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 15 – point a bis (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

"1. Les États membres veillent à ce que tous les utilisateurs finals de services ou de réseaux de communication électronique aient le droit de mettre les informations qui les concernent à la disposition des fournisseurs de services de renseignements et d'annuaires, conformément au paragraphe 2.

Or. en

Justification

Les services de renseignements sont un service essentiel pour les usagers ayant un handicap et/ou un grand âge et pour les usagers en général. Les obligations de gros imposées aux opérateurs contrôlant l'accès sont justifiées afin de permettre aux utilisateurs de tirer pleinement parti de la concurrence dans le domaine des services de renseignements téléphoniques, et permettrait de supprimer la réglementation de détail pesante en matière de service universel. En outre, l'amendement 39 du rapport Harbour est essentiel en ce qui concerne les problèmes observés en pratique pour accéder aux services de renseignements d'outre-frontière.

Amendement 208
Guido Podestà

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 15 – point a ter (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) Le paragraphe 2 est modifié comme

suit:

'2. Les États membres veillent à ce que toutes les entreprises qui attribuent des numéros de téléphone à des abonnés répondent à toutes les demandes raisonnables de mise à disposition, aux fins de la fourniture de services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaire, des informations pertinentes, sous une forme convenue et à des conditions qui soient équitables, objectives, modulées en fonction des coûts et non discriminatoires. Les États membres peuvent décider de se conformer à cette disposition en mettant en place un mécanisme centralisé pour fournir des informations agrégées au prestataire de services de renseignements téléphoniques.

Or. en

Justification

Les renseignements téléphoniques sont un service essentiel pour les utilisateurs handicapés et âgés, tout comme pour les utilisateurs en général. Donner aux États membres la possibilité d'établir un mécanisme centralisé, voilà qui facilite la fourniture de ce service.

Amendement 209
Stefano Zappalà

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 15 – point a quater (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

"2. Les États membres veillent à ce que toutes les entreprises qui attribuent des numéros de téléphone à des abonnés répondent à toutes les demandes raisonnables de mise à disposition, aux

fins de la fourniture de services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaire, des informations pertinentes, sous une forme convenue et à des conditions qui soient équitables, objectives, modulées en fonction des coûts et non discriminatoires. Les États membres peuvent décider de se conformer à cette disposition en mettant en place un mécanisme centralisé pour fournir des informations agrégées au prestataire de services de renseignements téléphoniques."

Or. en

Justification

Les renseignements téléphoniques sont un service essentiel pour les utilisateurs handicapés et âgés, tout comme pour les utilisateurs en général. Les obligations de gros imposées aux opérateurs contrôlant l'accès sont justifiées afin de permettre aux utilisateurs de tirer pleinement parti de la concurrence dans le domaine des services de renseignements téléphoniques; elles permettraient de supprimer la réglementation de détail pesante en matière de service universel. En outre, l'amendement 39 du rapport Harbour est essentiel, dès lors qu'il s'agit de régler les problèmes constatés dans la pratique dans l'accès aux services de renseignements téléphoniques transfrontaliers.

Amendement 210 **Stefano Zappalà**

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 15 – point b
Directive 2002/22/CE
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que tout utilisateur final **auquel est fourni un service téléphonique accessible au public** puisse avoir accès aux services de renseignements téléphoniques conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b).»

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que tout utilisateur final **d'un service de communications électroniques** puisse avoir accès aux services de renseignements téléphoniques conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b) **et à ce que les opérateurs qui contrôlent l'accès à de tels**

services fournissent des services d'accès dans des conditions équitables, axées sur les coûts, objectives, non discriminatoires et transparentes.

Or. en

Justification

Les renseignements téléphoniques sont un service essentiel pour les utilisateurs handicapés et âgés, tout comme pour les utilisateurs en général. Les obligations de gros imposées aux opérateurs contrôlant l'accès sont justifiées afin de permettre aux utilisateurs de tirer pleinement parti de la concurrence dans le domaine des services de renseignements téléphoniques; elles permettraient de supprimer la réglementation de détail pesante en matière de service universel. En outre, l'amendement 39 du rapport Harbour est essentiel, dès lors qu'il s'agit de régler les problèmes constatés dans la pratique dans l'accès aux services de renseignements téléphoniques transfrontaliers.

Amendement 211
Jacques Toubon

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que tout utilisateur final ***auquel est fourni un service téléphonique accessible au public*** puisse avoir accès aux services de renseignements téléphoniques conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b).

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que tout utilisateur final ***d'un service de communication électronique*** puisse avoir accès aux services de renseignements téléphoniques conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b) ***et à ce que les opérateurs qui contrôlent l'accès à ces services fournissent un accès dans des conditions raisonnables, non excessives, objectives, non discriminatoires et transparentes.***

Or. fr

Justification

Les services de renseignements téléphoniques sont importants pour les utilisateurs, en

particulier pour les seniors. Il convient de s'assurer que les opérateurs de communications téléphoniques n'imposent pas des coûts d'accès déraisonnables à ces services

Amendement 212
Stefano Zappalà

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 15 – point b bis (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

'4. Les États membres ne maintiennent pas de restrictions réglementaires qui empêchent les utilisateurs finals dans un État membre d'accéder directement aux services de renseignements téléphoniques d'un autre État membre, par communication vocale ou par SMS, et prennent les dispositions nécessaires pour garantir un tel accès, conformément à l'article 28 de la présente directive.

Or. en

Justification

Les renseignements téléphoniques sont un service essentiel pour les utilisateurs handicapés et âgés, tout comme pour les utilisateurs en général. Les obligations de gros imposées aux opérateurs contrôlant l'accès sont justifiées afin de permettre aux utilisateurs de tirer pleinement parti de la concurrence dans le domaine des services de renseignements téléphoniques; elles permettraient de supprimer la réglementation de détail pesante en matière de service universel. En outre, l'amendement 39 du rapport Harbour est essentiel, dès lors qu'il s'agit de régler les problèmes constatés dans la pratique dans l'accès aux services de renseignements téléphoniques transfrontaliers.

Amendement 213
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, en dehors de tout autre numéro national d'appel d'urgence spécifié par les autorités réglementaires nationales, tous les utilisateurs finals des services visés au paragraphe 2, y compris les utilisateurs des postes téléphoniques payants publics, puissent **appeler** gratuitement et sans devoir faire usage d'aucun moyen de paiement les services d'urgence en formant le "112", numéro d'appel d'urgence unique européen.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, en dehors de tout autre numéro national d'appel d'urgence spécifié par les autorités réglementaires nationales, tous les utilisateurs finals des services visés au paragraphe 2, y compris les utilisateurs des postes téléphoniques payants publics **et les utilisateurs handicapés**, puissent **contacter** gratuitement et sans devoir faire usage d'aucun moyen de paiement les services d'urgence en formant le "112", numéro d'appel d'urgence unique européen.

Or. fr

Justification

Il est essentiel que l'accès aux services d'urgence utilisant le numéro 112 soit assuré pour tous, y compris les personnes handicapées. De ce fait, la notion d'"appel" doit être modifiée afin d'élargir l'accès aux services d'urgence aux communications par texte, ou autres services de conversation destinés aux personnes malentendantes ou muettes.

Amendement 214
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises **qui fournissent un service permettant de donner des appels nationaux et/ou internationaux en**

Amendement

2. Les États membres, **en liaison avec les autorités de régulation, les services d'urgence, les opérateurs de réseaux et les fournisseurs indépendants des réseaux,**

composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation offrent l'accès aux services d'urgence.

veillent à ce que *toutes* les entreprises *fournissant des services de communications électroniques soient en mesure d'offrir un accès fiable* aux services d'urgence, *quelle que soit la technologie utilisée, notamment par la mise en place de normes sûres.*

Or. en

Justification

L'accès aux services d'urgence doit être accessible à tous les utilisateurs, quel que soit l'opérateur choisi et la technologie utilisée. Le présent amendement vise à inciter tous les acteurs concernés à surmonter le plus rapidement possible les éventuelles contraintes techniques actuelles.

Amendement 215

Katrin Saks

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent un service permettant de donner des appels nationaux et/ou internationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation offrent l'accès aux services d'urgence.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent un service permettant de donner ***et de recevoir*** des appels nationaux et/ou internationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation offrent l'accès aux services d'urgence. ***Les entreprises qui sont indépendantes des réseaux de communications publics se conforment à cette obligation aussitôt que possible après l'adoption de normes correctes.***

Or. en

Justification

Les entreprises qui sont indépendantes des réseaux publics de communications ne sont pour

l'instant pas techniquement en mesure de garantir une connexion fiable aux services d'urgence. L'option proposée vise à garantir que ces services spécifiques ne sont pas affectés par cette disposition avant l'adoption de normes appropriées. En outre, il ne semble pas pour l'instant que les utilisateurs attendent un accès aux services d'urgence pour les services indépendants des réseaux qui n'offrent pas des services téléphoniques traditionnels ou un substitut proche des services téléphoniques traditionnels.

Amendement 216
Christel Schaldemose

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent un service permettant de donner des appels nationaux et/ou internationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation offrent l'accès aux services d'urgence.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent un service permettant de donner ***et de recevoir*** des appels nationaux et/ou internationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation offrent l'accès aux services d'urgence, ***dans la mesure où cela est techniquement possible.***

Or. en

Justification

PATS regulation should be reserved for PATS and those offering a close replacement to traditional retail telephone services where there is a risk of consumer confusion and a high level of protection is justified, including in relation to access to emergency services. There appears to be no user expectation of access to emergency services for those services which are network-independent, not offering a traditional telephone services or a close replacement to traditional telephone services. Such services are also not technically able to guarantee a reliable connection to emergency services. The option suggested aim to ensure that these specific services are not affected by this provision.

Amendement 217
André Brie, Marco Rizzo

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent un service ***permettant de donner des appels nationaux et/ou internationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation*** offrent l'accès aux services d'urgence.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent un service ***téléphonique accessible au public*** offrent l'accès aux services d'urgence.

Or. en

Amendement 218
Cristian Silviu Buşoi, Adina-Ioana Vălean

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent un service permettant de donner des appels nationaux et/ou internationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation offrent ***l'accès*** aux services d'urgence.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises qui fournissent un service permettant de donner des appels nationaux et/ou internationaux en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation offrent ***un accès continu*** aux services d'urgence ***au départ de tout point du territoire de l'UE.***

Or. en

Amendement 219

Cristian Silviu Buşoi, Adina-Ioana Vălean

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les appels dirigés vers le numéro d'appel d'urgence unique européen "112" reçoivent une réponse appropriée et soient acheminés jusqu'à leurs destinataires de la façon la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence. Ces *appels* reçoivent une réponse et sont traités au moins aussi rapidement et efficacement que les appels adressés aux numéros d'urgence nationaux, dans les cas où ceux-ci continuent à être utilisés.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les appels dirigés vers le numéro d'appel d'urgence unique européen "112" reçoivent une réponse appropriée et soient acheminés jusqu'à leurs destinataires de la façon la mieux adaptée à l'organisation nationale des systèmes d'urgence. Ces *appels* reçoivent une réponse et sont traités au moins aussi rapidement et efficacement que les appels adressés aux numéros d'urgence nationaux, dans les cas où ceux-ci continuent à être utilisés, ***et sur la base de normes de qualité convenues d'un commun accord.***

Or. en

Amendement 220

Cristian Silviu Buşoi, Adina-Ioana Vălean

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs handicapés puissent avoir accès aux services d'urgence. ***Afin de garantir l'accès des utilisateurs finals handicapés aux services d'urgence lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres, les mesures prises peuvent notamment consister à assurer le respect des normes ou spécifications pertinentes publiées***

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs handicapés puissent avoir accès aux services d'urgence ***dans*** le respect des normes ou spécifications pertinentes publiées conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

Or. en

Amendement 221
André Brie, Marco Rizzo

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les informations relatives à la localisation de l'appelant soient mises gratuitement à la disposition des autorités qui gèrent les urgences pour tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen "112". Les États membres **exigent** que les informations relatives à la localisation de l'appelant soient fournies automatiquement dès que l'appel d'urgence parvient à l'autorité qui gère les urgences.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les informations relatives à la localisation de l'appelant soient mises gratuitement à la disposition des autorités qui gèrent les urgences pour tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen "112". Les États membres **peuvent exiger** que les informations relatives à la localisation de l'appelant soient fournies automatiquement, **si cela est techniquement possible**, dès que l'appel d'urgence parvient à l'autorité qui gère les urgences.

Or. en

Amendement 222
Cristian Silviu Buşoi, Adina-Ioana Vălean

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres font en sorte **que** les citoyens soient correctement informés de

Amendement

6. Les États membres font en sorte **qu'en plus des informations sur leurs numéros**

l'existence et de l'utilisation du numéro d'appel d'urgence unique européen "112", ***notamment par des initiatives qui visent spécifiquement les personnes qui voyagent d'un État membre à l'autre. Les États membres soumettent un rapport annuel à la Commission et à l'Autorité sur les mesures prises à cet égard.***

nationaux d'appel d'urgence, tous les citoyens de l'UE soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation du numéro d'appel d'urgence unique européen "112". La Commission soutient et complète les actions d'information des États membres en la matière; elle évalue périodiquement la connaissance du numéro 112 dans le public et prend des mesures appropriées à l'encontre des États membres qui n'informent pas correctement leurs citoyens.

Or. en

Amendement 223

Cristian Silviu Buşoi, Adina-Ioana Vălean

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 26 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Afin d'assurer la mise en œuvre effective des services "112" dans les États membres, y compris l'accès des utilisateurs handicapés à ce numéro ***lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres***, la Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.

Amendement

7. Afin d'assurer la mise en œuvre effective des services "112" dans les États membres, y compris l'accès des utilisateurs handicapés à ce numéro, la Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 224
Cristian Silviu Buşoi, Adina-Ioana Vălean

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 16 bis (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) L'article 26 bis suivant est inséré:

"Article 26 bis

*Système communautaire d'avertissement
et d'alerte*

*Les États membres veillent à ce que soit
mis en place, à l'échelle de l'Union
européenne, un système de
communication universel, plurilingue,
simplifié et efficace pour avertir et alerter
les citoyens lorsque des situations
d'urgence majeure et des catastrophes de
tous types, qu'elles soient naturelles et/ou
causées par l'action humaine, sont
imminentes ou se profilent. Un tel système
peut être créé par l'interconnexion et la
modernisation des systèmes nationaux et
régionaux existants. Le système
d'avertissement et d'alerte est mis en place
d'ici à 2013 au plus tard. Il incitera les
citoyens menacés à adopter un
comportement propre à leur sauver la vie
et sera mis en œuvre en combinaison avec
des campagnes d'information et de
formation appropriées."*

Or. en

Amendement 225
Malcolm Harbour

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 16
Directive 2002/22/CE
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres auxquels l'UIT a attribué le code international «3883» confient à *l'Autorité* la responsabilité unique de la gestion de l'espace de numérotation téléphonique européen.

Amendement

2. Les États membres auxquels l'UIT a attribué le code international «3883» confient à ***une organisation relevant du droit communautaire et désignée par la Commission sur la base d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire, ou [xxx]***, la responsabilité unique de la gestion, ***y compris l'attribution d'un numéro, et la promotion*** de l'espace de numérotation téléphonique européen.

Or. en

Justification

Le présent amendement remplace l'amendement 45 du projet de rapport. Si l'espace de numérotation "3883" n'est pas utilisé pour l'instant et ne le sera probablement pas utilisé à l'avenir faute d'une demande, il n'empêche que la situation pourrait changer, en particulier si le code est géré et promu par un organisme séparé, sur le modèle de la structure établie pour le domaine de premier niveau ".eu".

Amendement 226
Arlene McCarthy

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 16 ter (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) L'article 27 bis suivant est inséré:
"Article 27 bis

Ligne d'urgence "Enfants disparus"

1. Les États membres veillent à ce que les citoyens puissent avoir accès à une ligne d'urgence pour signaler des cas de disparitions d'enfants. Cette ligne sera accessible au numéro "116000", conformément à la décision 2007/116/CE.

2. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals handicapés puissent avoir accès à la ligne d'urgence "Enfants disparus". Afin de garantir l'accès des utilisateurs finals handicapés à cette ligne d'urgence lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres, les mesures prises peuvent notamment consister à assurer le respect des normes ou spécifications pertinentes publiées conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

3. Les États membres font en sorte que les citoyens soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation du numéro d'appel - "116000" - de la ligne d'urgence "Enfants disparus", notamment par des initiatives qui visent spécifiquement les personnes qui voyagent d'un État membre à l'autre.

4. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la ligne d'urgence "Enfants disparus" dans les États membres, y compris l'accès des utilisateurs finals handicapés à ce numéro lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres, la Commission peut, après consultation de [xxx], adopter des mesures de mise en œuvre techniques.

Ces mesures, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2.

Or. en

Justification

La décision 2007/116/CE de la Commission a été adoptée en février 2007. Elle oblige les États membres à réserver le numéro 116000 à ligne d'urgence pour les enfants disparus. Toutefois, seuls quelques États membres ont jusqu'ici créé une telle ligne sur ce numéro. Aussi convient-il d'obliger les États membres à faire en sorte qu'un tel service soit fourni et promu, sur des lignes similaires au numéro 112, selon le cas.

Amendement 227
Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **veillent à ce que** les autorités réglementaires nationales **prennent** toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

Amendement

1. Les États membres **habilitent** les autorités réglementaires nationales **à prendre** les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

Or. en

Justification

La proposition de la Commission étend notablement le champ de l'article 28; aussi les autorités réglementaires devraient-elles disposer de moyens adéquats pour faire face aux nouvelles obligations.

Amendement 228
Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les utilisateurs finals puissent avoir accès aux services fournis dans la Communauté, notamment les services de la société de l'information, et les utiliser; et

Amendement

a) les utilisateurs finals puissent avoir accès aux **applications et** services fournis dans la Communauté, notamment les services de la société de l'information, et les utiliser, **par l'intermédiaire des réseaux de communications publics**; et

Or. en

Amendement 229
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les utilisateurs finals puissent accéder à tous les numéros fournis dans la Communauté, dont ceux des plans de numérotation nationaux des États membres, ceux de l'espace de numérotation téléphonique européen et les numéros *universel* de libre appel international (UIFN).

Amendement

b) les utilisateurs finals puissent accéder, ***quelle que soit la technologie utilisée par l'opérateur***, à tous les numéros fournis dans la Communauté, dont ceux des plans de numérotation nationaux des États membres, ceux de l'espace de numérotation téléphonique européen et les numéros *universels* de libre appel international (UIFN).

Or. en

Justification

L'abonné d'un opérateur A doit pouvoir entrer en contact avec l'abonné d'un opérateur B sans aucun problème, quelle que soit la technologie utilisée par l'opérateur. Les communications électroniques sont essentielles pour les activités quotidiennes des PME. Aussi devraient-elles pouvoir prendre contact et être jointes lorsqu'elles en éprouvent le besoin, sans coût supplémentaire, obligation d'abonnement supplémentaire et autres formalités administratives.

Amendement 230
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les utilisateurs finals puissent accéder à tous les numéros fournis dans la Communauté, dont ceux des plans de numérotation nationaux des États membres, ceux de l'espace de numérotation téléphonique européen et les

Amendement

b) les utilisateurs finals puissent accéder à tous les numéros fournis dans la Communauté, ***et ce quels que soient les outils technologiques utilisés par l'opérateur***, dont ceux des plans de numérotation nationaux des États

numéros universel de libre appel international (UIFN).

membres, ceux de l'espace de numérotation téléphonique européen et les numéros universel de libre appel international (UIFN).

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à assurer que tout utilisateur d'un service de communication électronique, quel qu'il soit, puisse joindre tout utilisateur d'un autre service et réciproquement, quelle que soit la technologie utilisée.

Amendement 231
Iliana Malinova Iotova

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les utilisateurs finals jouissent d'un accès gratuit à une ligne d'assistance dans le pays où le contrat a été signé, quand ils appellent depuis un téléphone mobile ou un téléphone fixe.

Or. en

Justification

Il importe que les utilisateurs finals aient accès gratuitement à une ligne d'assistance quand ils appellent, dans leur pays, depuis un téléphone mobile ou fixe. Des lignes d'assistance gratuites et facilement accessibles doivent être disponibles dans tous les États membres. Les tarifs d'itinérance s'appliqueront quand un téléphone mobile est utilisé dans un pays autre que celui où le contrat a été conclu.

Amendement 232
Marco Cappato

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) sont fournis des services de connexion pour la téléphonie textuelle, pour la vidéotéléphonie et pour les produits utiles aux personnes âgées ou aux personnes incapables de communiquer, à tout le moins en cas d'urgence.

Or. it

Amendement 233
Arlene McCarthy

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités réglementaires nationales sont en mesure de bloquer au cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons **de fraude** ou d'abus.

Les autorités réglementaires nationales sont en mesure de bloquer au cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons **d'activités illégales et dommageables** ou d'abus.

Or. en

Justification

Pour lutter contre les activités illégales et dommageables sur l'internet, y compris la fraude, la vente de marchandises de contrefaçon et d'armes illégales, et la diffusion de documents racistes, il devrait être clair que par abus, il faut également entendre l'utilisation de l'internet aux fins d'activités illégales et dommageables, permettant aux autorités réglementaires nationales de prendre des mesures au cas par cas.

Amendement 234
Cristian Silviu Buşoi, Adina-Ioana Vălean

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités réglementaires nationales sont en mesure de bloquer au cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus.

Amendement

Les autorités réglementaires nationales sont en mesure de bloquer au cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons de fraude ou d'abus. ***Les citoyens seront correctement informés et dûment avertis des cas dans lesquels l'accès aux services d'urgence par le 112 leur sera refusé.***

Or. en

Amendement 235
Zuzana Roithová

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut, après consultation de l'Autorité, adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin de garantir aux utilisateurs finals un accès effectif aux numéros et services dans la Communauté. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la

Amendement

supprimé

***procédure d'urgence visée à l'article 37,
paragraphe 3.***

Or. en

Justification

Nous proposons de supprimer la compétence reconnue à la Commission, à savoir décider des mesures d'application techniques devant être adoptées par les opérateurs pour respecter l'obligation d'accès aux numéros et aux services. Cette compétence contribue à la croissance de la réglementation, et des mesures adoptées par la Commission seront inutilement chères pour les opérateurs.

Amendement 236
Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut, ***après consultation de l'Autorité***, adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin de garantir aux utilisateurs finals un accès effectif aux numéros et services dans la Communauté. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.

Amendement

2. La Commission peut adopter des mesures de mise en œuvre techniques afin de garantir aux utilisateurs finals un accès effectif aux numéros et services dans la Communauté. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Suppression de l'EECMA.

Amendement 237
Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient en mesure d'obliger les entreprises fournissant des réseaux publics de communications à communiquer des informations concernant la gestion de leurs réseaux en relation avec toute limitation ou restriction de l'accès ou de l'utilisation par l'utilisateur final de services, contenus ou applications. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales aient tous les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas dans lesquels des entreprises ont imposé des limitations à l'accès de l'utilisateur final aux services, contenus ou applications.

Or. en

Amendement 238
Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 18

Directive 2002/22/CE

Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que tous les abonnés titulaires de numéros du plan de numérotation national puissent, à leur demande, conserver leurs numéros indépendamment de l'entreprise qui fournit le service, conformément aux dispositions

1. Les États membres veillent à ce que tous les abonnés titulaires de numéros du plan de numérotation **téléphonique** national puissent, à leur demande, conserver leurs numéros indépendamment de l'entreprise qui fournit le service, conformément aux

de l'annexe I, partie C.

dispositions de l'annexe I, partie C.

Or. es

Justification

L'amendement répond à un souci de cohérence avec les amendements antérieurs.

Amendement 239
Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 18

Directive 2002/22/CE

Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la tarification entre opérateurs liée à la fourniture de la portabilité des numéros soit fonction du coût et que, le cas échéant, les redevances à payer par le consommateur ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard de l'utilisation de ce complément de service.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 240
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 18

Directive 2002/22/CE

Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles, au plus tard un jour ouvrable à partir de la demande

Amendement

4. Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles, au plus tard un jour ouvrable à partir de la demande initiale de l'abonné. **Les autorités**

initiale de l'abonné.

réglementaires nationales peuvent prolonger le délai d'un jour, en fonction des systèmes disponibles, et imposer toute mesure utile le cas échéant pour que le changement de fournisseur ne s'opère pas contre le gré des abonnés. Les autorités réglementaires nationales peuvent imposer des sanctions appropriées aux fournisseurs, notamment l'obligation d'indemniser les clients, en cas de retard à réaliser le portage ou d'abus du portage par ces fournisseurs ou en leur nom.

Or. en

Justification

Le délai dans lequel les opérateurs peuvent réaliser la portabilité du numéro dépend dans une grande mesure des systèmes qu'ils utilisent - des différences notables existant dans les régimes de portage, comme le guichet unique ou double, les bases de données nationales - centralisées ou décentralisées - des numéros portés, etc.; des changements de nature à faciliter la portabilité dans un délai d'un jour sont onéreux et, du point de vue du consommateur et de la concurrence, inutiles.

Amendement 241 **Andreas Schwab**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 18

Directive 2002/22/CE

Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles, **au plus tard un jour ouvrable à partir de la demande initiale de l'abonné.**

Amendement

4. Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles.

Or. en

Justification

La portabilité des numéros devrait pouvoir prendre plus d'un jour, dans l'intérêt de la

protection du consommateur et compte tenu d'exigences de procédure ou techniques. Le temps nécessaire pour réaliser la portabilité du numéro est fonction de plusieurs éléments (par exemple, le segment des numéros), qui ne sont pas tous sous le contrôle total de l'entreprise qui effectue le portage.

Amendement 242

Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 18

Directive 2002/22/CE

Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles, au plus tard un jour ouvrable à partir de la demande initiale de l'abonné.

Amendement

4. Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles, au plus tard un jour ouvrable à partir de la demande initiale de l'abonné ***sans préjudice de toutes mesures nécessaires pour garantir la protection des consommateurs pendant le processus de passage.***

Or. en

Justification

L'objectif qui consiste à mener à bien les procédures de portage du numéro dans les plus brefs délais possibles est particulièrement louable, mais actuellement, il est matériellement impossible de le faire en un jour dans certains cas. Les droits des consommateurs seront garantis par d'autres mécanismes.

Amendement 243

Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 18

Directive 2002/22/CE

Article 30 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission peut, ***après consultation***

Amendement

5. La Commission peut, en tenant compte

de l'Autorité et en tenant compte des conditions technologiques et commerciales, modifier l'annexe I conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2.

des conditions technologiques et commerciales, modifier l'annexe I conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Suppression de l'EECMA.

Amendement 244 **Cristian Silviu Buşoi**

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 18
Directive 2002/22/CE
Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. *Sans préjudice d'une période contractuelle minimale, les* autorités réglementaires nationales veillent à ce que les conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de service.»

Amendement

6. *Les* autorités réglementaires nationales veillent à ce que les *périodes minimales de contrat, les* conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de service. *Les autorités réglementaires nationales tiennent dûment compte des progrès technologiques et des besoins de l'utilisateur final quand elles analysent la durée minimale des contrats.*

Or. en

Amendement 245 **Marco Cappato**

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 18
Directive 2002/22/CE
Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. **Sans préjudice d'une période contractuelle minimale**, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de service."

Amendement

6. **Les** autorités réglementaires nationales veillent à ce que les conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de service **et à ce que l'application d'une limite minimale à la durée du contrat ne soit pas autorisée.**"

Or. it

Amendement 246
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié
Article 1 – point 18
Directive 2002/22/CE
Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Sans préjudice d'une période contractuelle minimale, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de service.»

Amendement

6. Sans préjudice d'une période contractuelle minimale, les autorités réglementaires nationales veillent à ce **qu'une période contractuelle minimale, de même** que les conditions et procédures de résiliation de contrat ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard du changement de fournisseur de service.»

Or. el

Amendement 247
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié
Article 1 – point 18
Directive 2002/22/CE
Article 30 – paragraphe 6 bis (nouveau)

6 bis. Les États membres veillent à ce que la durée minimale des contrats conclus entre les abonnés et les fournisseurs de services de communications électroniques n'excède pas les douze mois. À l'expiration de cette période, les abonnés peuvent changer de fournisseur ou résilier leur contrat sans frais.

Or. el

Amendement 248
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 19

Directive 2002/22/CE

Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

"1. Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser ("must carry") pour la transmission de chaînes de radio et de **télévision** spécifiés, ainsi que des services d'accessibilité, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de **télévision**, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de **télévision**. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque État membre **dans sa législation nationale**, et doivent être proportionnées et transparentes.

Amendement

"1. Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser ("must carry") pour la transmission de services de radio et de **médias audiovisuels** spécifiés, ainsi que de services **complémentaires, notamment** d'accessibilité, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique de services de radio ou de **médias audiovisuels**, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des services de radio ou de **médias audiovisuels**. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque État membre, et doivent être proportionnées et transparentes.

Justification

Afin d'assurer l'accès de tous les téléspectateurs et auditeurs à l'ensemble des services disponibles, linéaires ou non-linéaires, le champ potentiel d'application de cette disposition doit être élargi aux services de médias audiovisuels, tels que définis dans la nouvelle directive 2007/65/CE. La référence faite à la "législation nationale" risque de poser problème dans certains États pour des raisons de tradition juridique ou de partage des compétences entre échelons fédéraux.

Amendement 249**Jacques Toubon****Proposition de directive – acte modificatif****Article 1 – point 19**

Directive 2002/22/CE

Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

"1. Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser ("must carry") pour la transmission de services de radio et de **télévision** spécifiés, ainsi que de services **d'accessibilité**, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique de services de radio ou de **télévision**, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des services de radio ou de **télévision**. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque État membre **dans sa législation nationale**, et doivent être proportionnées et transparentes.

Amendement

"1. Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser ("must carry") pour la transmission de services de radio et de **médias audiovisuels** spécifiés, ainsi que de services **complémentaires**, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique de services de radio ou de **médias audiovisuels**, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des services de radio ou de **médias audiovisuels**. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque État membre, et doivent être proportionnées et transparentes.

Justification

Pour que l'article 31 puisse évoluer avec son temps, au rythme des nouvelles plates-formes et des nouveaux services, et permettre aux États membres de veiller à ce que les téléspectateurs et les auditeurs aient accès à la fois à des services linéaires et non linéaires, le cas échéant, le champ d'application potentiel de cette disposition doit être étendu aux services de médias audiovisuels, conformément à la nouvelle directive sur les services de médias audiovisuels.

Amendement 250 **Anja Weisgerber**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 19

Directive 2002/22/CE

Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«1. Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser (“must carry”) pour la transmission de **chaînes de radio et de télévision spécifiés**, ainsi que des services **d’accessibilité**, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques **utilisés pour la diffusion publique d’émissions de radio ou de télévision**, lorsqu’un nombre significatif d’utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour **recevoir des émissions de radio ou de télévision**. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu’elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d’intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque État membre **dans sa législation nationale**, et doivent être proportionnées et transparentes.

Amendement

«1. Les États membres peuvent imposer des obligations de diffuser (“must carry”) raisonnables pour la transmission de **services de radiodiffusion et de services de médias audiovisuels spécifiques**, ainsi que de services **complémentaires**, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques **aux fins de la distribution de services de radiodiffusion ou de services de médias audiovisuels accessibles au public**, lorsqu’un nombre significatif d’utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme supports principaux pour **la réception de services de radiodiffusion ou de services de médias audiovisuels**. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu’elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d’intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque État membre et doivent être proportionnées et transparentes.

Or. en

Justification

Pour renforcer les droits des citoyens européens, le champ de l'obligation de diffuser doit être

conforme aux dispositions de la nouvelle directive relative aux services de médias audiovisuels; aussi faut-il garantir l'accès aux services tant linéaires que non linéaires. Devraient en faire partie des services supplémentaires tels que le radiotexte, le télétexte et l'information sur les programmes. La référence à la législation nationale est supprimée parce que, dans certains États membres, l'obligation de diffuser n'est pas régie par la loi et, dans certains autres, elle ne l'est pas au niveau national.

Amendement 251

Marco Cappato

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 19

Directive 2002/22/CE

Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

"1. Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser ("must carry") pour la transmission de chaînes **de radio et de télévision** spécifiés, ainsi que des services d'accessibilité, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision, lorsqu'un nombre **significatif** d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque État membre dans sa législation nationale, et doivent être proportionnées **et** transparentes.

Amendement

"1. Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser ("must carry") pour la transmission de chaînes de radio et de télévision spécifiés, ainsi que des services d'accessibilité, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision, lorsqu'un nombre **majoritaire** d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque État membre dans sa législation nationale, et doivent être proportionnées, transparentes **et appliquées à des plateformes dominantes**.

Or. it

Amendement 252
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 19

Directive 2002/22/CE

Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les obligations visées au premier alinéa sont réexaminées par les États membres au plus tard dans l'année qui suit [l'échéance de mise en œuvre de l'acte modificateur], ***sauf si les États membres ont procédé à ce réexamen [au cours des deux années qui précèdent].***

Amendement

Les obligations visées au premier alinéa sont réexaminées par les États membres au plus tard dans l'année qui suit [l'échéance de mise en œuvre de l'acte modificateur].

Or. en

Amendement 253
Bill Newton Dunn

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 19

Directive 2002/22/CE

Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres réexaminent les obligations de diffuser au moins tous les ***trois ans.***»

Amendement

Les États membres réexaminent les obligations de diffuser au moins tous les ***dix-huit mois.***»

Or. en

Amendement 254
Anja Weisgerber

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 19

Directive 2002/22/CE

Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres réexaminent les obligations de diffuser **au moins tous les trois ans**.»

Amendement

Les États membres réexaminent les obligations de diffuser **à intervalles réguliers**.»

Or. en

Justification

Compte tenu des différents instruments juridiques choisis par les États membres, il ne conviendrait pas d'imposer strictement le réexamen des obligations de diffuser "au moins tous les trois ans".

Amendement 255

Jacques Toubon

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 19

Directive 2002/22/CE

Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres réexaminent les obligations de diffuser **au moins tous les trois ans**.

Amendement

Par la suite, les États membres réexaminent **à intervalle régulier** les obligations de diffuser.

Or. fr

Justification

Compte tenu des différents instruments juridiques choisis par les États membres, requérir de façon rigide que les règles de "must carry" soient réexaminées "au moins tous les trois ans" ne serait pas approprié.

Amendement 256
Malcolm Harbour

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 19 bis (nouveau)

Directive 2002/22/CE

Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Le nouvel article suivant est inséré:

"Article 31 bis

Garantie d'un accès équivalent et du choix pour les utilisateurs handicapés

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales soient capables d'imposer des conditions appropriées aux entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public, en sorte que les usagers finals handicapés

a) aient accès à des services de communications électroniques équivalant à ceux dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals, et

b) puissent tirer parti du choix des entreprises et services disponibles pour la majorité des utilisateurs finals.

Or. en

Justification

Ce nouvel amendement permet aux autorités réglementaires nationales d'imposer des obligations garantissant l'accès et le choix des utilisateurs finals handicapés, et ce sans devoir désigner plusieurs prestataires de service universel, ce qui serait nécessaire si l'article 7 était utilisé à cette même fin.

Amendement 257
Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 20 – point a

Directive 2002/22/CE

Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

1. «Les États membres veillent notamment à ce que les autorités réglementaires nationales établissent un mécanisme de consultation garantissant que, dans leur processus décisionnel, **il est dûment tenu compte des** intérêts des consommateurs en matière de communications électroniques.»

Amendement

1. «Les États membres veillent notamment à ce que les autorités réglementaires nationales établissent un mécanisme de consultation garantissant que, dans leur processus décisionnel, **les** intérêts des consommateurs en matière de communications électroniques **sont pris en considération.**»

Or. en

Amendement 258
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié

Article 1 – point 20 – point a

Directive 2002/22/CE

Article 33 – point a

Texte proposé par la Commission

«Les États membres veillent notamment à ce que les autorités réglementaires nationales établissent un mécanisme de consultation garantissant que, dans leur processus décisionnel, il est **dûment** tenu compte des intérêts des consommateurs en matière de communications électroniques.»

Amendement

«Les États membres veillent notamment à ce que les autorités réglementaires nationales établissent un mécanisme de consultation garantissant que, dans leur processus décisionnel, il est tenu compte des intérêts des consommateurs en matière de communications électroniques.»

Or. el

Amendement 259
Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 20 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres soumettent un rapport annuel à la Commission et à l'Autorité sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de l'interopérabilité ainsi que l'accès et l'utilisation des services de communications électroniques et des équipements par les utilisateurs handicapés.

Amendement

3. Les États membres soumettent un rapport annuel à la Commission et à l'Autorité sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de l'interopérabilité ainsi que l'accès et l'utilisation des services de communications électroniques et des équipements par les utilisateurs ***en général et par les utilisateurs*** handicapés ***en particulier. Il est dûment tenu compte des objectifs politiques et des principes réglementaires visés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE.***

Or. en

Amendement 260
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié

Article 1 – point 20 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. Les États membres soumettent un rapport annuel à la Commission et à l'Autorité sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de l'interopérabilité ainsi que l'accès et l'utilisation des services de communications électroniques et des équipements par les utilisateurs handicapés.

Amendement

«3. Les États membres soumettent un rapport annuel à la Commission et à l'Autorité sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de l'interopérabilité ainsi que l'accès et l'utilisation des services de communications électroniques et des équipements par ***les utilisateurs en général, y inclus*** les utilisateurs handicapés, ***les utilisateurs âgés et les***

utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques.

Or. el

Amendement 261
Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 20 – point b

Directive 2002/22/CE

Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice de l'application de la directive 1999/5/CE et notamment des exigences de son article 3, paragraphe 3, point f) concernant le handicap, et afin d'améliorer l'accessibilité des services et équipements de communications électroniques par les utilisateurs handicapés, la Commission peut, ***après consultation de l'Autorité***, prendre les mesures de mise en œuvre techniques appropriées ***pour traiter les problèmes soulevés dans le rapport visé au paragraphe 3***, à la suite d'une consultation publique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.

Amendement

4. Sans préjudice de l'application de la directive 1999/5/CE et notamment des exigences de son article 3, paragraphe 3, point f) concernant le handicap, et afin d'améliorer l'accessibilité des services et équipements de communications électroniques par les utilisateurs handicapés, la Commission peut prendre les mesures de mise en œuvre techniques appropriées à la suite d'une consultation publique. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.

Or. en

Justification

L'EECMA doit être supprimée. L'ensemble du paragraphe fait naître de nombreux sujets de préoccupation par suite des modifications au paragraphe 3 précédent. Le mécanisme de consultation des parties intéressées visé aux paragraphes 1 et 2 couvre automatiquement tous

les groupes d'utilisateurs, les paragraphes 3 et 4 encombrant simplement la directive avec des subtilités inutiles.

Amendement 262
Malcolm Harbour

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 21

Directive 2002/22/CE

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que des procédures extrajudiciaires transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les litiges non résolus entre les consommateurs et les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, concernant les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de tels réseaux ou services. ***Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces*** procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges ***et*** peuvent, lorsque cela se justifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation. Les États membres peuvent étendre ces obligations aux litiges impliquant d'autres utilisateurs finals.

Amendement

Les États membres veillent à ce que ***des organes indépendants proposent*** des procédures extrajudiciaires transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter les litiges entre les consommateurs et les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, concernant les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de tels réseaux ou services. ***Ces*** procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges ***et tiennent compte des conditions de la recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation***¹. Les États membres peuvent, lorsque cela se justifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation. Les États membres peuvent étendre ces obligations aux litiges impliquant d'autres utilisateurs finals.

¹ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

Or. en

Justification

Ce nouvel amendement vise à renforcer le mécanisme de règlement des litiges en garantissant

qu'il est géré par des organes indépendants et qu'il est conforme aux conditions minimales contenues dans la recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation.

Amendement 263
Giovanna Corda

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 21

Directive 2002/22/CE

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

"1. Les États membres veillent à ce que des procédures extrajudiciaires transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les litiges non résolus entre les consommateurs et les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, concernant les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de tels réseaux ou services. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges et peuvent, lorsque cela se justifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation. Les États membres peuvent étendre ces obligations aux litiges impliquant d'autres utilisateurs finals.

Amendement

"1. Les États membres veillent à ce que des procédures extrajudiciaires transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les litiges non résolus entre les consommateurs et les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, concernant les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de tels réseaux ou services. ***L'organe mis en place par les États membres dans le cadre de ces procédures extrajudiciaires doit être une chambre d'appel pour le consommateur une fois que celui-ci s'est adressé à l'organe de résolution des conflits interne à l'opérateur et qu'il n'a pas obtenu satisfaction.*** Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges et peuvent, lorsque cela se justifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation. Les États membres peuvent étendre ces obligations aux litiges impliquant d'autres utilisateurs finals.

Or. fr

Justification

Lorsqu'un litige se présente entre le consommateur et l'opérateur, c'est l'organe de résolution des conflits interne à l'opérateur qui doit en premier ressort trouver une solution. Puis en cas de non satisfaction du consommateur, celui-ci peut s'adresser un autre organe extrajudiciaire indépendant.

Amendement 264

Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 21

Directive 2002/22/CE

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«1. Les États membres veillent à ce que des procédures extrajudiciaires transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les litiges non résolus entre les *consommateurs* et les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, concernant les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de tels réseaux ou services. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges et peuvent, lorsque cela se justifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation. Les États membres peuvent étendre ces obligations aux litiges impliquant d'autres utilisateurs finals.

Amendement

«1. Les États membres veillent à ce que des procédures extrajudiciaires transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les litiges non résolus entre les *utilisateurs finals* et les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, concernant les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de tels réseaux ou services. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges et peuvent, lorsque cela se justifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation. Les États membres peuvent étendre ces obligations aux litiges impliquant d'autres utilisateurs finals.

Or. en

Amendement 265
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié

Article 1 – point 21

Directive 2002/22/CE

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

«1. Les États membres veillent à ce que des procédures extrajudiciaires transparentes, simples *et* peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les litiges non résolus entre les consommateurs et les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, concernant les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de tels réseaux ou services. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges et peuvent, lorsque cela se justifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation. Les États membres peuvent étendre ces obligations aux litiges impliquant d'autres utilisateurs finals.

Amendement

«1. Les États membres veillent à ce que des procédures extrajudiciaires transparentes, simples, peu onéreuses *et efficaces* soient mises à *la* disposition *d'organes indépendants de règlement des litiges pour que ceux-ci puissent* traiter les litiges non résolus entre les consommateurs et les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, concernant les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de tels réseaux ou services. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges et peuvent, lorsque cela se justifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation. Les États membres peuvent étendre ces obligations aux litiges impliquant d'autres utilisateurs finals.

Or. el

Amendement 266
Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 21

Directive 2002/22/CE

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les organismes chargés de traiter ces litiges

Amendement

supprimé

fournissent les informations utiles à des fins statistiques à la Commission et à l'Autorité.»

Or. en

Justification

Suppression de l'EECMA. La Commission n'a pas clairement montré quelle sera la valeur ajoutée statistique dans le domaine du règlement des litiges. Aussi faut-il supprimer cette formalité administrative injustifiée.

Amendement 267
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 21

Directive 2002/22/CE

Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que des procédures **extrajudiciaires** transparentes, simples et peu onéreuses soient mises à disposition pour traiter les litiges non résolus entre les consommateurs et les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, concernant les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de tels réseaux ou services. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges et peuvent, lorsque cela se justifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation. Les États membres peuvent étendre ces obligations aux litiges impliquant d'autres utilisateurs finals.

Les États membres veillent à ce que les organismes chargés de traiter ces litiges fournissent les informations utiles à des

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses, **incluant des procédures extrajudiciaires et des mécanismes de recours collectif**, soient mises à disposition pour traiter les litiges non résolus entre les consommateurs et les entreprises qui fournissent des réseaux et/ou services de communications électroniques, concernant les conditions contractuelles et/ou l'exécution de contrats portant sur la fourniture de tels réseaux ou services. Les États membres prennent des mesures pour garantir que ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges et peuvent, lorsque cela se justifie, adopter un système de remboursement et/ou de compensation. Les États membres peuvent étendre ces obligations aux litiges impliquant d'autres utilisateurs finals.

Les États membres veillent à ce que les organismes chargés de traiter ces litiges, **qui peuvent être les guichets uniques**

fins statistiques à la Commission et à l'**Autorité**.

d'information, fournissent les informations utiles à des fins statistiques à la Commission et **aux autorités**.

Or. fr

Justification

L'amendement vise à rendre possible l'introduction par les utilisateurs de procédures collectives de recours, et à souligner le rôle de conseil juridique des guichets uniques d'information prévus dans le considérant 15 ter.

Amendement 268
Šarūnas Birutis

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 21

Directive 2002/22/CE

Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que leur législation encourage des procédures extrajudiciaires fiables, en ce qui concerne en particulier l'interaction des communications audiovisuelles et électroniques.

Or. en

Justification

La convergence gomme les divisions claires entre les services et, dans la pratique, les utilisateurs ne savent pas vraiment à laquelle des différentes autorités ils devraient s'adresser pour obtenir le règlement de leurs litiges. Les utilisateurs devraient pouvoir régler les litiges de la façon la plus simple possible.

Amendement 269
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – Partie A – point a
Directive 2002/22/CE
Annexe I – Partie A – point a

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences de la législation concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, les autorités réglementaires nationales puissent fixer le niveau de détail minimum des factures que les opérateurs désignés (conformément à l'article 8) fournissent gratuitement aux *consommateurs* pour leur permettre:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, sous réserve des exigences de la législation concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, les autorités réglementaires nationales puissent fixer le niveau de détail minimum des factures que les opérateurs désignés (conformément à l'article 8) fournissent gratuitement aux *utilisateurs finals* pour leur permettre:

Or. en

Amendement 270
Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – Partie A – point b
Directive 2002/22/CE
Annexe I – Partie A – point b

Texte proposé par la Commission

Il s'agit du complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à une entreprise désignée fournissant des services téléphoniques de filtrer des messages sortants d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel.

Amendement

Il s'agit du complément de services gratuit permettant à l'abonné qui en fait la demande à une entreprise désignée fournissant des services téléphoniques de filtrer des messages sortants *ou toute autre communication* d'un type particulier ou destinés à certaines catégories de numéros d'appel.

Or. es

Justification

La protection dont jouissent les utilisateurs dans les communications téléphoniques majorées (appels à destination de services "kiosque" ou appels internationaux) doit pouvoir être étendue à d'autres types de communications qui relèvent de la même problématique, comme les SMS ou les MMS.

Amendement 271

Cristian Silviu Buşoi, Adina-Ioana Vălean

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – Partie A – point e

Directive 2002/22/CE

Annexe I – Partie A – point e

Texte proposé par la Commission

Les États membres doivent autoriser que des mesures spécifiées, qui doivent être proportionnées, non discriminatoires et rendus publiques, soient prises pour recouvrer les factures impayées d'opérateurs désignés conformément à l'article 8. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement. Toute interruption de service est normalement limitée au service concerné. Exceptionnellement, en cas de fraude, de paiement tardif ou d'absence de paiement persistants, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puisse autoriser une interruption immédiate du raccordement au réseau en réaction au non-paiement de factures portant sur des services fournis via le réseau.

L'interruption du raccordement pour défaut de paiement des factures ne devrait intervenir qu'après que l'abonné en a été dûment averti. Avant que le service ne soit complètement interrompu, les États membres peuvent autoriser la fourniture provisoire d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les services qui ne sont pas à

Amendement

Les États membres doivent autoriser que des mesures spécifiées, qui doivent être proportionnées, non discriminatoires et rendus publiques, soient prises pour recouvrer les factures impayées d'opérateurs désignés conformément à l'article 8. Ces mesures garantissent que l'abonné reçoit un préavis en bonne et due forme l'avertissant d'une interruption de service ou d'une déconnexion résultant de ce défaut de paiement. Toute interruption de service est normalement limitée au service concerné. Exceptionnellement, en cas de fraude, de paiement tardif ou d'absence de paiement persistants, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puisse autoriser une interruption immédiate du raccordement au réseau en réaction au non-paiement de factures portant sur des services fournis via le réseau.

L'interruption du raccordement pour défaut de paiement des factures ne devrait intervenir qu'après que l'abonné en a été dûment averti. Avant que le service ne soit complètement interrompu, les États membres peuvent autoriser la fourniture provisoire d'un service réduit dans le cadre duquel seuls les services qui ne sont pas à

la charge de l'abonné sont autorisés (appels au "112", par exemple).

la charge de l'abonné sont autorisés (appels au "112", par exemple). ***L'accès aux services d'urgence via le 112 peut être bloqué en cas d'abus répétés par l'utilisateur (par exemple, faux appels).***

Or. en

Amendement 272
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – Partie A – point e bis (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Annexe I – Partie A – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) Contrôle des coûts

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales obligent toutes les entreprises fournissant des services de communications électroniques à donner aux abonnés des moyens de contrôler les coûts des services de télécommunication, y compris les alertes gratuites aux consommateurs en cas de schémas de consommation anormaux.

Or. en

Justification

De nombreux consommateurs ont été confrontés à des frais de télécommunication exceptionnellement élevés parce qu'ils ne connaissaient pas suffisamment les tarifs ou qu'ils ignoraient l'utilisation automatique de certains services, dans de nombreux cas en rapport avec des services de données, de communications internationales ou d'itinérance. Aussi est-il nécessaire de leur offrir le moyen d'exercer un meilleur contrôle sur tous leurs services de communications par des mesures de contrôle des coûts. Parallèlement, le consommateur devrait recevoir des informations de nature préventive sur la meilleure offre en rapport avec leur schéma de consommation au moins une fois par an, ces informations étant communiquées par le fournisseur qui est le leur.

Amendement 273
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – Partie A – point e ter (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Annexe I – Partie A – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) Contrôle des coûts

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales s'assurent que les entreprises fournissant des services de communications électroniques offrent des outils permettant aux utilisateurs de maîtriser les coûts des services de communications qu'ils utilisent. De tels outils peuvent prendre la forme d'alertes gratuites avertissant d'un dépassement anormal de la consommation, ainsi que d'un relevé annuel de consommation exhaustif et précis, sur la base du coût unitaire moyen.

Or. fr

Justification

Il arrive fréquemment que des utilisateurs doivent faire face à des frais de télécommunication inattendus particulièrement élevés, notamment du fait d'un manque d'information sur les tarifs pratiqués lors de l'utilisation de services particuliers (transferts de données, SMS surtaxés, communications vers l'étranger ou en itinérance). De même, un relevé annuel de consommation basé sur le coût unitaire moyen permettrait au consommateur d'évaluer au mieux ses besoins réels.

Amendement 274
Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – Partie A – point e quater (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Annexe I – Partie A – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) Contrôle des coûts

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales obligent toutes les entreprises fournissant des services de communications électroniques à donner aux abonnés des moyens de contrôler les coûts des services de télécommunication, par exemple en avisant gratuitement les consommateurs qui dépassent leurs limites ou si des schémas de consommation anormaux sont constatés.

Or. en

Amendement 275

Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – Partie A – point e quinquies (nouveau)

Directive 2002/22/CE

Annexe I – Partie A – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quinquies) Meilleures pratiques

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales obligent toutes les entreprises fournissant des services de communications électroniques à recommander aux consommateurs, une fois l'an, leur meilleure offre tarifaire disponible sur la base de leur schéma de consommation au cours de l'année précédente.

Or. en

Amendement 276
Heide Rühle

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – Partie A – point e sexies (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Annexe I – Partie A – point e sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e sexies) Meilleure pratique

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales obligent toutes les entreprises fournissant des services de communications électroniques à recommander aux consommateurs, une fois l'an, leur meilleure offre tarifaire disponible sur la base de leur schéma de consommation au cours de l'année précédente.

Or. en

Justification

De nombreux consommateurs ont été confrontés à des frais de télécommunication exceptionnellement élevés parce qu'ils ne connaissaient pas suffisamment les tarifs ou qu'ils ignoraient l'utilisation automatique de certains services, dans de nombreux cas en rapport avec des services de données, de communications internationales ou d'itinérance. Aussi est-il nécessaire de leur offrir le moyen d'exercer un meilleur contrôle sur tous leurs services de communications par des mesures de contrôle des coûts. Parallèlement, le consommateur devrait recevoir des informations de nature préventive sur la meilleure offre en rapport avec leur schéma de consommation au moins une fois par an, ces informations étant communiquées par le fournisseur qui est le leur.

Amendement 277
Bernadette Vergnaud

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – Partie B – point b bis (nouveau)
Directive 2002/22/CE
Annexe I – Partie B – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Services en cas de vol

Les États membres veillent à ce que soit mis en place un numéro gratuit commun à tous les fournisseurs de services de téléphonie mobile, permettant de déclarer le vol du terminal et de faire suspendre les services liés à l'abonnement immédiatement. L'accès à ce service doit également être assuré pour les utilisateurs handicapés. Les utilisateurs doivent être informés régulièrement de l'existence d'un tel numéro, qui devrait être simple à mémoriser.

Or. fr

Justification

Les points d'accès et les procédures relatifs aux déclarations de vol diffèrent notablement en fonction des opérateurs. Cet état de fait allonge le temps de déclaration, ce laps de temps autorisant à l'auteur du vol d'utiliser l'abonnement plus aisément, ce au détriment de l'utilisateur victime du vol. Un numéro unique facile d'accès permettrait de remédier à cette situation.

Amendement 278

Bernadette Vergnaud

Proposition de directive– acte modificatif

Annexe I – Partie B – point b ter (nouveau)

Directive 2002/22/CE

Annexe I – Partie B – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) Logiciels de protection

Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales puissent exiger des opérateurs qu'ils mettent gratuitement à disposition de leurs abonnés des logiciels de protection et/ou de filtrage fiables et aisés d'utilisation permettant de contrôler

l'accès des enfants ou des personnes vulnérables à des contenus illicites ou dangereux.

Or. fr

Justification

Empêcher l'accès des personnes vulnérables aux contenus à risque peut être facilement réalisé avec l'aide de logiciels de filtrage. De tels logiciels devraient donc être mis à disposition des utilisateurs par les opérateurs, comme cela se pratique dans plusieurs pays.

Amendement 279

Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – Partie C – alinéa 3

Directive 2002/22/CE

Annexe I – Partie C – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la portabilité des numéros entre les **réseaux fournissant** des services en position déterminée **et les réseaux** mobiles.

Amendement

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la portabilité des numéros entre les **services de différente nature, en particulier entre fournisseurs offrant** des services en position déterminée **ou** mobiles.

Or. es

Justification

L'amendement vise à actualiser la formulation des principes qui régissent la portabilité des numéros et met l'accent sur le fait que celle-ci concerne les numéros utilisés pour la fourniture de services et correspondant aux caractéristiques desdits services, et n'a rien à voir avec les réseaux qui offrent de telles prestations.

Amendement 280
Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 2.2
Directive 2002/22/CE
Annexe II – point 2.2

Texte proposé par la Commission

2.2 Tarification générale, précisant ce que couvre chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance) et incluant les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées ainsi qu'aux formules tarifaires spéciales et ciblées.

Amendement

2.2. Tarification générale, précisant **le prix total du service souscrit et** ce que couvre chaque élément tarifaire (par exemple redevances d'accès, tous les types de redevances d'utilisation, frais de maintenance) et incluant les détails relatifs aux ristournes forfaitaires appliquées ainsi qu'aux formules tarifaires spéciales et ciblées.

Or. en

Amendement 281
Francisca Pleguezuelos Aguilar, Martí Grau i Segú

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe III – tableau – colonnes 2 et 3
Directive 2002/22/CE
Annexe III – tableau – colonnes 2 et 3

Texte proposé par la Commission

ETSI EG 201 769-1

Amendement

ETSI EG 202 057

Or. es

Justification

La guía EG 201 769-1 fue elaborada por el ETSI en respuesta al mandato de la Comisión Europea para dar respuesta a la Directiva de Telefonía Vocal ONP/98/10/CE en relación con las obligaciones de servicio universal y, por tanto, se limita a la prestación del servicio telefónico fijo ofrecido por el mismo operador que provee el acceso directo al usuario. En su lugar, la EG 202 057 abarca, de modo adicional a todos los parámetros de la EG 201 769-1, la prestación de servicios telefónicos en un entorno de multioperador, esto es, teniendo en cuenta el aspecto de comprobabilidad, así como a otros tipos de servicios, como servicios

móviles y servicios de acceso a internet.

Amendement 282
Malcolm Harbour

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe VI – point 1
Directive 2002/22/CE
Annexe VI – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Algorithme commun d'embrouillage et réception en clair

Tous les équipements grand public destinés à la réception de signaux numériques conventionnels (c'est-à-dire la diffusion terrestre, par le câble ou la transmission par satellite, aux fins principalement de la réception fixe, comme DVB-T, DVS-C ou DVB-S) de télévision, qui sont vendus, loués ou mis à disposition d'une quelconque autre manière dans la Communauté et qui sont capables de désembrouiller des signaux numériques de télévision doivent pouvoir permettre:

- de désembrouiller ces signaux selon un algorithme européen commun d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu, actuellement l'ETSI,**
- de reproduire des signaux qui ont été transmis en clair, à condition que, dans le cas où l'équipement considéré est loué, le locataire se conforme au contrat de location applicable.**

Or. en

Justification

Pour clarifier l'annexe en sorte de garantir que les spécifications techniques ne font pas obstacle à de nouveaux services tels que la télévision sur internet ou la télévision mobile.

Amendement 283
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié
Article 2 – point -1 (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(-1) L'article 1, paragraphe 2, est modifié
comme suit:**

**"2. Les dispositions de la présente
directive précisent et complètent la
directive 95/46/CE aux fins énoncées au
paragraphe 1. En outre, elles prévoient
la protection des intérêts légitimes des
abonnés qui sont des personnes
physiques et morales."**

Or. el

Amendement 284
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié
Article 2 – point 3 bis (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(3 bis) Le paragraphe 4 bis suivant est
ajouté:**

**"4 bis. Les fournisseurs de services
internet doivent offrir aux
consommateurs, sans frais ou à des prix
raisonnables, une technologie appropriée
en matière de sécurité."**

Or. el

Amendement 285
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié
Article 2 – point 4
Directive 2002/58/CE
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur ***n'est permis qu'à condition*** que l'abonné ***ou l'utilisateur reçoive***, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire ***et*** complète, entre autres sur les finalités du traitement, et que le droit de refuser un tel traitement lui soit donné par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.»

Amendement

«3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur ***est interdit à moins*** que l'abonné ***ait préalablement donné son consentement formel en ce sens après avoir reçu***, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire, ***aisément accessible*** et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et que le droit de refuser un tel traitement lui soit donné par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur. ***Les clauses standardisées autorisant un accès ou un stockage de cette nature doivent être considérées comme abusives au sens de la directive 93/13/CEE.***»

Or. el

Amendement 286
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 4
Directive 2002/58/EC
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur n'est permis qu'à condition que l'abonné ou l'utilisateur reçoive, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et que le droit de refuser un tel traitement lui soit donné par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

Amendement

3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur n'est permis qu'à condition que l'abonné ou l'utilisateur reçoive, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et que le droit de refuser un tel traitement lui soit donné par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur. ***Dans le cas de l'utilisation, par l'utilisateur, d'un paramétrage permettant de stocker des données personnelles, l'entité chargée du traitement ne peut être tenue pour responsable du moment qu'elle a mis à disposition des informations, en particulier sur les objectifs du traitement des données, et a informé l'utilisateur de son droit de refuser ce traitement, sans que celui-ci ait choisi d'exercer ce droit pour autant.***

Or. de

Justification

En premier lieu, l'utilisateur peut régler lui-même l'information, par exemple l'utilisation de "cookies" par les prestataires de services, au moyen de paramètres individuels et personnels sur l'équipement terminal. Ceci permet de clarifier que cette disposition n'induit pas que les prestataires de services puissent être poursuivis en justice si l'utilisateur configure les possibilités d'information à son détriment sur son équipement terminal.

Amendement 287
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié
Article 2 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'article 6, paragraphe 3, est modifié comme suit:

"3. Afin de commercialiser ses services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public peut traiter les données visées au paragraphe 1 dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture ou à la commercialisation de ces services, pour autant que l'abonné ou l'utilisateur que concernent [...] ait préalablement donné son consentement formel. Les utilisateurs ou abonnés [...] reçoivent une information claire et complète quant à la possibilité de retirer à tout moment leur consentement pour le traitement des données relatives au trafic. La procédure leur permettant de retirer leur consentement doit être aisée."

Or. el

Amendement 288
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié
Article 2 – point 4 ter (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) L'article 9, paragraphe 1, est

modifié comme suit:

"1. Lorsque des données de localisation, autres que des données relatives au trafic, concernant des utilisateurs ou abonnés de réseaux publics de communications ou de services de communications électroniques accessibles au public ou des abonnés à ces réseaux ou services, peuvent être traitées, elles ne le seront qu'après avoir été rendues anonymes *et sous réserve du* consentement *formel* des utilisateurs ou des abonnés, dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture d'un service à valeur ajoutée. Le fournisseur du service doit informer les utilisateurs ou les abonnés, avant d'obtenir leur consentement, du type de données de localisation autres que les données relatives au trafic qui sera traité, des objectifs et de la durée de ce traitement, et du fait que les données seront ou non transmises à un tiers en vue de la fourniture du service à valeur ajoutée. Les utilisateurs ou les abonnés ont la possibilité de retirer à tout moment leur consentement pour le traitement des données de localisation autres que les données relatives au trafic."

Or. el

Amendement 289

Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié

Article 2 – point 4 quater (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) Le paragraphe 2 de l'article 13 est supprimé.

Amendement 290
Maria Matsouka

Proposition de directive – acte modifié
Article 2 – point 4 quinquies (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quinquies) Le paragraphe 5 de l'article 13 est supprimé.

Amendement 291
Jacques Toubon

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2002/58/CE
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À l'article 15, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

1. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale – c'est-à-dire la sûreté de l'État – la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système

de communications électroniques et la protection des droits et libertés d'autrui, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. À cette fin, les États membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises dans le respect des principes généraux du droit communautaire, y compris ceux visés à l'article 6, paragraphe 1 et 2, du traité sur l'Union européenne.

Or. fr

Justification

La directive de 2002 sur la protection de la vie privée ne fait qu'étendre aux communications électroniques les mesures de la directive cadre de 1995. Ainsi l'article 15 de la directive de 2002 devrait être lu à la lumière de l'article 13 de la directive cadre de 1995. L'objectif de cet amendement est d'accroître la sécurité juridique dans le cadre du récent arrêt de la CJCE (C-275/06).

Amendement 292
Christel Schaldemose

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 7
Directive 2002/58/CE
Article 15 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent de tous les pouvoirs d'enquête et des ressources nécessaires, et notamment de la possibilité d'obtenir toute information pertinente dont elles peuvent avoir besoin, afin de surveiller et contrôler le respect des dispositions nationales adoptées en

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent de tous les pouvoirs d'enquête et des ressources nécessaires, et notamment de la possibilité d'obtenir toute information pertinente dont elles peuvent **raisonnablement** avoir besoin, afin de surveiller et contrôler le respect des

application de la présente directive.

dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, ***sans préjudice des droits existants, y compris la liberté d'expression et la vie privée.***

Or. en

Justification

Le souci d'améliorer le respect de la vie privée et de la sécurité des citoyens ne saurait saper à ce point divers droits relevant de la sphère privée et de la liberté d'expression, ni nuire à la fonctionnalité et à l'utilité du service: un juste équilibre doit être établi.